

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

35	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits . . .	769
45	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.	785
51	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives.	851
Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2013).		767

Entrée en vigueur de lois

145-2014	Justice en matière familiale, Loi favorisant l'accès à la... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53, et 56 de la Loi.	857
155-2014	Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment, Loi visant à... — Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi.	857

Règlements et autres actes

144-2014	Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec.	859
146-2014	Justice en matière familiale, Loi favorisant l'accès à la... — Règlement d'application	861
147-2014	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Mod.)	865
148-2014	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.)	866
149-2014	Détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés.	868
156-2014	Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Mod.)	869
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin		877

Projets de règlement

	Code des professions — Sexologues — Comité de la formation des sexologues.	881
	Code des professions — Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie	882
	Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	883
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	884
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction	885

Décrets administratifs

69-2014	Octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015	887
---------	--	-----

75-2014	Investissement au montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Alliance coopération par Investissement Québec	888
83-2014	Versement d'une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$ à l'organisme Regroupement Pied Carré, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal.	888
86-2014	Approbation de l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	889
93-2014	Autorisation au C.A.C.L. de Saint-Prime inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	890
94-2014	Autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	890
95-2014	Soustraction, en partie, du ministère des Transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques	891
96-2014	Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique	892
98-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – phase 2 — Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités, sur le territoire de la Ville de Québec.	901
99-2014	Nomination d'un membre du Comité d'examen.	902
100-2014	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	903
101-2014	Nomination de monsieur Pierre R. Dumouchel comme directeur général de l'École de technologie supérieure.	903
102-2014	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure.	904
103-2014	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	904
104-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	905
105-2014	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	905
106-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.	906
107-2014	Modification au décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013	907
110-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.	907
111-2014	Nomination de huit membres dont le président du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	908
112-2014	Nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse.	909
113-2014	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.	910
114-2014	Nomination de la membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens.	911
115-2014	Détermination des conditions de travail de madame Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	911
116-2014	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures de rétablissement déployées à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées de la municipalité de l'Isle-Verte.	912
117-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome	915

121-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	915
122-2014	Participation d'Investissement Québec, via sa filiale Ressources Québec inc., dans une société en commandite devant œuvrer à l'exploration pétrolière sur l'Île d'Anticosti.	916
152-2104	Approbation de l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce	917
198-2014	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	918

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	921
---	-----

Avis

Enjeux que soulèvent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent — Enquête et audiences publiques	923
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

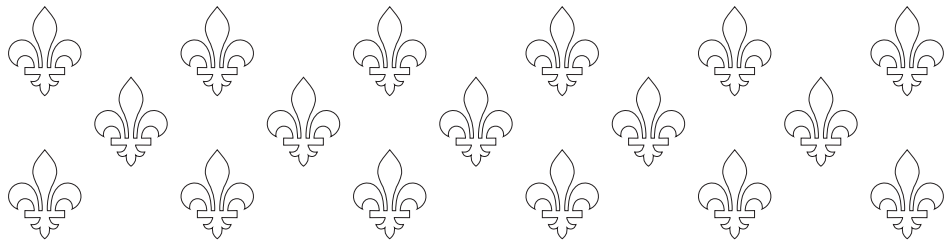
QUÉBEC, LE 6 DÉCEMBRE 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 décembre 2013*

Aujourd'hui, à seize heures huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 35 Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits
- n^o 45 Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie
- n^o 51 Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives
- n^o 64 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 65 Loi concernant le remplacement et la reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic
- n^o 207 Loi concernant la Ville de Windsor
- n^o 211 Loi concernant la Ville de Sherbrooke

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(2013, chapitre 27)

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

**Présenté le 17 avril 2013
Principe adopté le 28 mai 2013
Adopté le 6 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications au Code civil du Québec concernant l'état civil, les successions et la publicité des droits.

En matière d'état civil, la loi attribue au directeur de l'état civil le pouvoir de dresser, à certaines conditions, l'acte de décès d'un absent lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès de cet absent ou la disparition de son corps, tout en conférant à l'acte dressé la valeur d'un jugement déclaratif de décès. La loi accorde aussi au directeur de l'état civil compétence pour modifier, toujours à certaines conditions, la mention du sexe figurant à un acte de naissance qui concerne une personne née au Québec mais qui n'y est plus domiciliée, dans les cas où une telle modification n'est pas possible dans l'État du domicile de la personne. Elle permet la transmission électronique des déclarations et des constats relatifs aux événements d'état civil et prévoit qu'une déclaration de naissance ou de décès n'a plus à être signée par un témoin. La loi dispense le directeur de l'état civil de l'obligation de s'assurer de la publication des avis d'une demande de changement d'un prénom lorsqu'il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle d'une personne ou d'une demande de changement de la mention du sexe à l'acte de naissance et de l'obligation de publier un avis lorsqu'il autorise un tel changement. Elle prévoit également que le directeur de l'état civil est dispensé de telles obligations lorsque le changement de nom demandé concerne un mineur de moins de six mois. Enfin, la loi prévoit qu'une personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait à certaines conditions, obtenir la modification de cette mention sans avoir à subir de traitement médical ou d'intervention chirurgicale.

En matière de successions, la loi modifie les règles relatives aux testaments notariés et devant témoins, de manière à permettre à un sourd qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire de faire un testament sous l'une ou l'autre de ces formes en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En matière de publicité des droits, la loi supprime pour les notaires une obligation de signature en double en matière d'attestation des sommaires et des avis notariés. Elle subordonne désormais la

présentation de toute réquisition d'inscription sur le registre foncier à l'obligation que soit rempli au préalable un formulaire que l'Officier de la publicité foncière doit rendre disponible. La loi permet de plus, à certaines conditions, que les réquisitions d'inscription sur le registre foncier faites par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant d'un transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information puisse être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une bicolle de signature. La loi autorise par ailleurs l'officier à radier d'office certaines inscriptions et permet à la Société d'habitation du Québec et à La Financière agricole du Québec d'être notifiées de certains événements susceptibles d'affecter leurs droits tant que dure la publicité des hypothèques publiées en leur faveur, et ce, sans avoir à inscrire leur adresse ou à la renouveler. Enfin, la loi apporte divers changements dans les règles applicables à la conservation des documents dans les bureaux de la publicité des droits.

La loi comporte finalement des dispositions d'ordre technique, de concordance ou transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57);
- Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42).

Projet de loi n^o 35

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 63 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

« **63.** Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants :

1^o une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2^o il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3^o le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations. ».

2. L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec* sauf dans les cas suivants :

1^o une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2^o dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3^o le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois. ».

3. L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« **71.** La personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications. ».

4. L'article 72 de ce code est remplacé par le suivant :

« **72.** La demande est faite au directeur de l'état civil; doivent également lui être fournis les documents prescrits par règlement du gouvernement. ».

5. L'article 73 de ce code est remplacé par le suivant :

« **73.** La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette aux mêmes droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom. ».

6. L'article 105 de ce code est remplacé par le suivant :

« **105.** Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire. ».

7. L'article 106 de ce code est abrogé.

8. L'article 108 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur l'exemplaire écrit du registre et est substituée à la graphie originale sur l'exemplaire informatique, » par « au registre et est substituée à la graphie originale sur ».

9. L'article 109 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « y appose » par « lui attribue ».

10. L'article 112 de ce code est modifié par la suppression de « , avec la déclaration de naissance de l'enfant, à moins que celle-ci ne puisse être transmise immédiatement ».

11. L'article 113 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

12. L'article 115 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du témoin »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 116 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doit joindre à celle-ci » par « doit également fournir ».

14. L'article 125 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

15. L'article 126 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'état civil fait alors les inscriptions nécessaires au registre. ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. ».

18. L'article 134 de ce code est remplacé par le suivant :

« **134.** Le directeur de l'état civil fait mention, à l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou d'union civile; il fait aussi mention, aux actes de naissance et de mariage ou d'union civile, de l'acte de décès. ».

19. L'article 135 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sur l'exemplaire informatique des » par « aux »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur l'exemplaire informatique de » par « à »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « , sur l'exemplaire informatique, ».

20. L'article 136 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sur l'acte » par « à l'acte ».

21. L'article 137 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur l'exemplaire informatique, les inscriptions nécessaires pour assurer la publicité du registre » par « les inscriptions nécessaires au registre ».

22. L'article 142 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

23. L'article 147 de ce code est modifié par le remplacement de « sur l'acte » par « à l'acte ».

24. L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 722, du suivant :

« **722.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. ».

26. L'article 729 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ne peut faire un testament devant témoins, à moins que la lecture n'en soit faite » par « peut faire un testament devant témoins à la condition que la lecture en soit faite ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

« **730.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. ».

28. L'article 903 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, après les mots « qu'ils y restent », des mots « et assurent l'utilité de l'immeuble »;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles. ».

29. L'article 2982 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La présentation d'une réquisition d'inscription et des documents qui l'accompagnent est, dans tous les cas, subordonnée à ce que des données relatives, entre autres, à la nature de l'acte ou des droits à publier, à l'identité des parties à cet acte ou du titulaire de ces droits et, s'il y a lieu, à la désignation des immeubles visés soient préalablement inscrites sur le formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. La réquisition présentée sur support papier doit être accompagnée du bordereau d'inscription tiré de ce formulaire. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2982, du suivant :

«**2982.1.** La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant du transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une biclé de signature, conformément au Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6).

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription. ».

31. L'article 2992 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le sommaire est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de telle attestation. ».

32. L'article 2999.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

33. L'article 3017 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit aussi être faite à La Financière agricole du Québec et à la Société d'habitation du Québec lorsqu'il s'agit d'immeubles grevés d'hypothèques publiées en leur faveur. ».

34. L'article 3021 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 6^o.

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3021, du suivant :

«**3021.1.** L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. ».

36. L'article 3066.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi être radiée d'office par l'officier lorsqu'il constate que l'indivision a pris fin. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3074, du suivant :

«**3074.1.** En matière foncière, l'officier peut radier d'office l'inscription d'une adresse qui n'a plus d'effet en raison de la radiation d'un droit principal. ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, avant la sous-section 1 de la section II du chapitre premier du Titre deuxième du Livre dixième, de ce qui suit :

«§0.1. — *Du changement de la mention du sexe*

«**3084.1.** Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile et à la nationalité. ».

LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL

39. L'article 48 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57) est abrogé.

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

40. L'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'Officier de la publicité foncière de conserver ces registres et documents dans tout autre lieu qu'il juge approprié. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. Les dispositions introduites à l'article 3017 du Code civil par l'article 33 de la présente loi ne sont applicables qu'à une hypothèque dont la constitution, l'acquisition ou la transmission a été publiée à la date ou postérieurement à la date à laquelle le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble visé est devenu pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente loi, ou, dans le cas de la circonscription foncière de Montréal, postérieurement au 31 août 1980 et, dans le cas de la circonscription foncière de Laval, postérieurement au 31 juillet 1980.

42. La période de 30 ans prévue à l'article 3022 du Code civil pour la validité de l'inscription d'une adresse sur le registre foncier est réputée avoir pour point de départ l'inscription de l'adresse sur ce registre, même si cette inscription est antérieure au 9 octobre 2001.

Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de l'inscription d'une adresse faite plus de 27 ans avant le 6 décembre 2013 et qui n'a pas été radiée à cette date, pourvu que l'inscription soit renouvelée dans les trois ans qui suivent cette même date.

43. Le premier règlement pris en application des articles 3 et 4 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

44. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception des articles 1 à 5, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE
(Article 41)

Dates auxquelles les bureaux de la publicité des droits ont été pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière

Circonscription foncière	Date	Référence à la Gazette officielle du Québec
A		
ABITIBI	15 octobre 2002	2002, G.O. 1, 1166
ARGENTEUIL	1 ^{er} décembre 2003	2003, G.O. 1, 1196
ARTHABASKA	4 août 2003	2003, G.O. 1, 842
B		
BEAUCE	26 mai 2003	2003, G.O. 1, 507
BEAUHARNOIS	12 mai 2003	2003, G.O. 1, 454
BELLECHASSE	28 janvier 2002	2002, G.O. 1, 10
BERTHIER	16 septembre 2002	2002, G.O. 1, 1058
BONAVENTURE I	18 août 2003	2003, G.O. 1, 879
BONAVENTURE II	20 octobre 2003	2003, G.O. 1, 1061
BROME	8 septembre 2003	2003, G.O. 1, 939
C		
CHAMBLY	22 avril 2003	2003, G.O. 1, 387
CHAMPLAIN	3 septembre 2002	2002, G.O. 1, 996
CHARLEVOIX I	24 novembre 2003	2003, G.O. 1, 1184
CHARLEVOIX II	10 novembre 2003	2003, G.O. 1, 1135
CHÂTEAUGUAY	7 avril 2003	2003, G.O. 1, 344
CHICOUTIMI	25 juin 2002	2002, G.O. 1, 731
COATICOOK	18 février 2002	2002, G.O. 1, 91
COMPTON	25 février 2002	2002, G.O. 1, 91
D		
DEUX-MONTAGNES	24 mars 2003	2003, G.O. 1, 320
DORCHESTER	4 février 2002	2002, G.O. 1, 91
DRUMMOND	23 juin 2003	2003, G.O. 1, 573
F		
FRONTENAC	9 juin 2003	2003, G.O. 1, 557
G		
GASPÉ	15 septembre 2003	2003, G.O. 1, 969
GATINEAU	3 juin 2002	2002, G.O. 1, 663
H		
HULL	2 juillet 2002	2002, G.O. 1, 758
HUNTINGDON	16 juin 2003	2003, G.O. 1, 557

I		
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	3 novembre 2003	2003, G.O. 1, 1114
J		
JOLIETTE	21 octobre 2002	2002, G.O. 1, 1197
K		
KAMOURASKA	11 février 2002	2002, G.O. 1, 91
L		
L'ASSOMPTION	23 septembre 2002	2002, G.O. 1, 1086
L'ISLET	14 janvier 2002	2002, G.O. 1, 10
LA TUQUE	13 mai 2002	2002, G.O. 1, 473
LABELLE	29 avril 2002	2002, G.O. 1, 379
LAC-SAINT-JEAN-EST	22 juillet 2002	2002, G.O. 1, 840
LAC-SAINT-JEAN-OUEST	5 août 2002	2002, G.O. 1, 907
LA PRAIRIE	2 juin 2003	2003, G.O. 1, 525
LÉVIS	15 avril 2002	2002, G.O. 1, 379
LOTBINIÈRE	21 janvier 2002	2002, G.O. 1, 10
M		
MASKINONGÉ	9 septembre 2002	2002, G.O. 1, 1036
MATANE	22 avril 2002	2002, G.O. 1, 379
MATAPÉDIA	27 mai 2002	2002, G.O. 1, 473
MISSISQUOI	17 novembre 2003	2003, G.O. 1, 1158
MONTCALM	7 octobre 2002	2002, G.O. 1, 1137
MONTMAGNY	7 janvier 2002	2002, G.O. 1, 10
MONTMORENCY	10 février 2003	2003, G.O. 1, 133
N		
NICOLET	19 août 2002	2002, G.O. 1, 956
P		
PAPINEAU	12 août 2002	2002, G.O. 1, 927
PONTIAC	8 avril 2002	2002, G.O. 1, 379
PORTNEUF	3 février 2003	2003, G.O. 1, 99
Q		
QUÉBEC	24 février 2003	2003, G.O. 1, 197
R		
RICHELIEU	11 mars 2002	2002, G.O. 1, 212
RICHMOND	11 août 2003	2003, G.O. 1, 855
RIMOUSKI	25 mars 2002	2002, G.O. 1, 212
ROUVILLE	10 juin 2002	2002, G.O. 1, 702
ROUYN	22 septembre 2003	2003, G.O. 1, 984

S

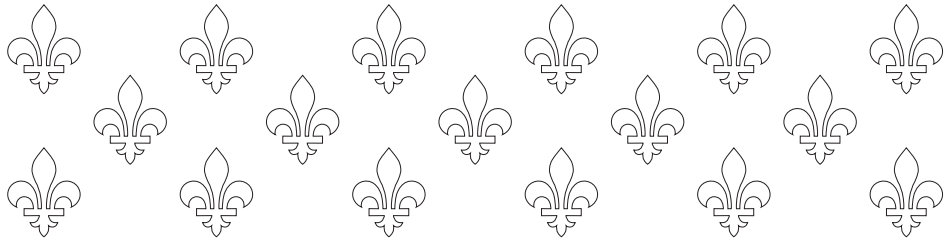
SAGUENAY	14 octobre 2003	2003, G.O. 1, 1061
SAINT-HYACINTHE	9 octobre 2001	2001, G.O.1,1022
SAINT-JEAN	2 avril 2002	2002, G.O. 1, 212
SEPT-ÎLES	27 octobre 2003	2003, G.O. 1, 1101
SHAWINIGAN	29 juillet 2002	2002, G.O. 1, 888
SHEFFORD	29 septembre 2003	2003, G.O. 1, 1003
SHERBROOKE	21 mai 2002	2002, G.O. 1, 473
STANSTEAD	4 mars 2002	2002, G.O. 1, 213
SAINTE-ANNE-DES-MONTS	25 août 2003	2003, G.O. 1, 894

T

TÉMISCAMINGUE	2 septembre 2003	2003, G.O. 1, 918
TÉMISCOUATA	17 juin 2002	2002, G.O. 1, 702
TERREBONNE	30 juin 2003	2003, G.O. 1, 590
THETFORD	28 juillet 2003	2003, G.O. 1, 808
TROIS-RIVIÈRES	15 juillet 2002	2002, G.O. 1, 816

V

VAUDREUIL	20 mai 2003	2003, G.O. 1, 482
VERCHÈRES	14 avril 2003	2003, G.O. 1, 373



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 45
(2013, chapitre 28)

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Présenté le 15 mai 2013
Principe adopté le 4 juin 2013
Adopté le 5 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi constitue le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

La loi confie au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie la mission de soutenir le développement et de promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude. Elle lui confie également la mission de contribuer à l'essor de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie dans une perspective de développement durable.

La loi attribue au ministre les fonctions en matière d'enseignement supérieur et en matière de recherche, de science, d'innovation et de technologie attribuées actuellement par la loi au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, selon le cas. Elle apporte par conséquent des modifications aux lois constitutives de ces ministères. Elle modifie également plusieurs autres lois et règlements pour tenir compte de ce transfert de fonctions.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur la Commission d’évaluation de l’enseignement collégial (chapitre C-32.2);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59);
- Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (chapitre C-60);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi sur les établissements d’enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- Loi sur l’exécutif (chapitre E-18);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

- Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (chapitre M-30.01);
- Loi sur les ministères (chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la programmation éducative (chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur l’Université du Québec (chapitre U-1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l’aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur l’aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur l’admissibilité et l’inscription des personnes auprès de la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);
- Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);
- Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (chapitre A-29, r. 3);
- Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29, r. 4);
- Règlement sur le régime général d’assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);
- Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11);

- Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);
- Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2);
- Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3);
- Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1);
- Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1);
- Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);
- Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7);
- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (chapitre I-8, r. 4);

- Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02, r. 1);
- Règlement sur les investissements universitaires (chapitre I-17, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);
- Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1);
- Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1);
- Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4);
- Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9);
- Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre R-9, r. 11);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (chapitre R-9, r. 39);
- Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10);
- Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1);
- Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2);
- Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

- Règlement sur les conditions d’inscription d’un technicien ambulancier au registre national de la main-d’œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);
- Règlement sur l’habitation (chapitre S-8, r. 7);
- Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2);
- Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d’enseignement général et professionnel pris par l’arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419);
- Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d’enseignement général et professionnel pris par l’arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446).

Projet de loi n^o 45

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

1. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de soutenir le développement et promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude.

Il a également pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques relatives aux domaines de sa compétence. Il élabore notamment une politique nationale en matière de recherche et d'innovation.

Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques et en assure le suivi.

4. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à :

1^o faire la promotion de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie et favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

2° contribuer au développement et au soutien de ces domaines, ainsi qu'à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise;

3° favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

4° favoriser la probité, la valorisation et la qualité des activités de recherche;

5° contribuer à l'efficacité de initiatives gouvernementales visant le développement économique par des mesures relatives à la recherche, la science, l'innovation ou la technologie;

6° mener des actions concertées avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de favoriser la continuité, le développement et l'intégration des parcours éducatifs;

7° assumer la gestion de l'ensemble des programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

8° participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

9° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Le ministre assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

5. Pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment :

1° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

2° obtenir les renseignements nécessaires des ministères et de tout organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de tout organisme privé;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

4° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses;

5° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires.

6. Le partage de ressources et de services est favorisé entre le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque cela permet de poursuivre des objectifs liés à la continuité, au développement et à l'intégration des parcours éducatifs ou de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

7. Le ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs au sous-ministre, à un fonctionnaire ou à un titulaire d'emploi de son ministère ou d'un autre ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) après avoir consulté le dirigeant de ce ministère ou de cet organisme.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

8. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique, une personne au titre de sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

9. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

10. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

11. Le sous-ministre peut déléguer un pouvoir qui lui est attribué dans l'exercice de ses fonctions à tout fonctionnaire ou titulaire d'un emploi de son ministère. Il peut de même déléguer un pouvoir à une personne d'un autre ministère ou d'un organisme visé à l'article 7 après avoir consulté le dirigeant de ce ministère ou de cet organisme.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

12. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

13. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le ministre.

14. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature requise soit apposée par un appareil automatique ou tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

15. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par le sous-ministre ou toute autre personne autorisée, est authentique.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les 4 mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

FONDS

SECTION I

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

17. Est institué, au sein du ministère, le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Plus particulièrement, il est affecté :

1^o au versement, à chaque établissement, d'une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits;

2^o au financement des établissements, en fonction, pour chacun d'eux, d'abord de l'atteinte d'objectifs de résorption de leurs déficits cumulés, puis de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des services aux étudiants;

3^o au soutien de l'excellence en recherche.

18. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

19. Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière, le ministre ne peut, à titre de responsable du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

20. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

SECTION II

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

§1.—*Institution et organisation*

21. Sont institués les organismes suivants :

1° le «Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies»;

2° le «Fonds de recherche du Québec – Santé»;

3° le «Fonds de recherche du Québec – Société et culture».

22. Les fonds sont des personnes morales.

23. Les fonds sont des mandataires de l'État.

Leurs biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.

Les fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.

24. Chaque fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

25. Chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus 15 membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque fonds. Ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote.

26. Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

27. Le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue au premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue au premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

28. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président.

29. Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président.

30. Le scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés pour au plus cinq ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

31. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du scientifique en chef et du directeur scientifique peut être renouvelé plus d'une fois; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois.

32. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28, selon le cas.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de chaque fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

33. Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces fonds.

34. Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

35. Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se

retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du fonds par lesquelles il serait aussi visé.

36. Chaque fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du fonds.

En cas de partage, le scientifique en chef a voix prépondérante.

37. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

38. Les membres du personnel d'un fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du fonds.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 35.

§2. — *Fonctions et pouvoirs*

39. Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

40. Le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

41. Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

42. Un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1° le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

43. Un fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.

44. Un fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.

Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

45. Tout programme d'aide financière d'un fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du ministre.

46. Un fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres des comités provenant des ministères et des organismes publics n'ont pas droit à une allocation de présence.

47. Un fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

48. Un fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations liées à ses activités.

49. En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un fonds met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

50. Un fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Un fonds ne peut acquérir un immeuble.

51. Dans la poursuite de ses objectifs, un fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

52. Un fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

§3. — *Dispositions financières*

53. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1^o garantir tout emprunt d'un fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

§4. — *Documents, comptes et rapports*

54. Aucun acte, document ou écrit n'engage un fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du fonds.

Un fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le scientifique en chef.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

55. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par un fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

56. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 54.

57. L'exercice financier d'un fonds se termine le 31 mars de chaque année.

58. Un fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 42.

59. Le ministre dépose le rapport annuel d'un fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

60. Les livres et comptes des fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque fonds.

§5. — *Dispositions pénales*

61. Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente section commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

62. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 61, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

63. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 61 ou 62 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée au présent chapitre ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu du présent chapitre pendant une période de deux ans après cette déclaration.

CHAPITRE IV

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

64. Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

65. Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

66. La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

67. Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

68. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

69. Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

70. Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

71. Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

72. Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

73. La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

74. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

75. La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

76. La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

77. La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

78. Est institué le « Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études ».

79. Le Comité consultatif est composé de 16 membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques. Ces nominations sont faites sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les membres ainsi nommés doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques.

80. Le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont d'office membres adjoints du Comité consultatif, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

81. La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans.

À la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le mandat d'un membre du Comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

82. Toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

83. Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

84. Le Comité consultatif adopte un règlement intérieur.

85. Le Comité consultatif a son secrétariat dans le territoire de la Ville de Québec.

Il peut tenir ses séances en tout endroit au Québec.

86. Le quorum aux séances est de la majorité de ses membres.

87. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

88. Le Comité consultatif est chargé de conseiller le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement :

1° aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

2° aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à de tels services;

3° aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

89. Le Comité consultatif peut :

1° saisir le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, de toute question relative à une matière de la compétence du Comité consultatif;

2° faire effectuer des études et des recherches;

3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes;

4° requérir que le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui transmette les renseignements disponibles.

90. Le ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88.

Le ministre et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doivent pareillement soumettre pour avis toute condition qu'ils se proposent d'inclure dans des règles budgétaires ou dans toute directive qu'ils entendent donner aux établissements d'enseignement relativement aux matières visées au paragraphe 2^o de l'article 88.

Le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, indique au Comité consultatif le délai dans lequel l'avis doit lui être transmis. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

À défaut pour le Comité consultatif de transmettre son avis dans le délai indiqué, l'obligation du ministre concerné, dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, est réputée remplie.

91. Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

92. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études ».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

93. L'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

94. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence

respective, pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par un de ces ministres; ».

95. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui respecte les conditions suivantes :

1° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par l'un ou l'autre de ces ministres;

2° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement pour l'octroi d'une bourse. ».

96. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre consulte le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsque ces sommes sont liées aux études secondaires en formation professionnelle. ».

97. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, pour l'octroi de prêts afin d'y poursuivre à temps partiel des études reconnues par un de ces ministres; ».

98. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1° et 2° de l'article 18 » par « au paragraphe 1° de l'article 18 »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, aux mêmes conditions, exercer ce pouvoir pour accorder une aide financière relative à la formation professionnelle au secondaire.

Les ministres doivent faire état de l'aide financière accordée en vertu du présent article et des motifs de ces versements dans leur rapport annuel d'activités. ».

99. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**45.** Est institué un comité d'examen des demandes dérogatoires composé de membres nommés par le ministre après consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques et après avoir également consulté le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

100. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, ».

101. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Le ministre peut :

1° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études postsecondaires à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études postsecondaires, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière;

5° établir la liste des établissements financiers qu'il reconnaît aux fins des prêts garantis, tant pour les études secondaires en formation professionnelle que pour les études postsecondaires.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, après consultation du ministre :

1° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel;

4° établir la liste des cours ou des programmes d'études secondaires en formation professionnelle, incluant ou non le stage, qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Les listes visées aux paragraphes 1^o à 3^o des premier et deuxième alinéas peuvent être établies par les ministres de façon à identifier certains programmes d'études particuliers pour lesquels un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire est désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts.

Les listes visées aux paragraphes 4^o des premier et deuxième alinéas peuvent être établies par les ministres de façon à désigner particulièrement un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire en regard d'un ou de plusieurs programmes d'études particuliers reconnus aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Les ministres peuvent toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'ils identifient, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière. ».

102. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « par règlement », de « sur la recommandation du ministre, et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence ».

103. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

104. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ayant consulté au préalable le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant de donner l'autorisation, le ministre consulte tout ministre concerné par les activités du centre. ».

105. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

106. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le conseiller» par «le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et les conseiller»;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

107. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de « , de son comité ».

108. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'Éducation, du Loisir et du Sport» par « , après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

109. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent. ».

110. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au ministre » par « aux ministres ».

111. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au ministre des avis ou lui faire » par « aux ministres des avis ou leur faire ».

112. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Le Conseil doit donner son avis au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur tout projet de règlement que ceux-ci sont tenus de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'ils lui soumettent. ».

113. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ceux de son comité ».

114. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression de « ainsi que son comité ».

115. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « faire au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

116. Les articles 23.1 à 23.8 de cette loi sont abrogés.

117. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le comité et, le cas échéant, les commissions » par « Les commissions ».

118. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « ou du comité »;

2^o par le remplacement de « de l'organisme dont il est membre » par « du Conseil ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

119. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du quatrième alinéa par les suivants :

« 2^o un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

« 2.1^o un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie; ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

120. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier » par « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu des paragraphes 1^o à 3^o des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par l'un ou l'autre de ces ministres ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

121. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement en formation générale et professionnelle au secondaire ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint liés à l'un de ces ordres d'enseignement.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint au collégial. ».

122. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Nul ne peut tenir un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la présente loi, s'il n'est titulaire d'un permis pour l'établissement et les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il dispense.

Ce permis est délivré :

1^o par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1;

2^o par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1;

3^o par l'un ou l'autre de ces ministres pour les services éducatifs relatifs à la formation professionnelle d'appoint visée au paragraphe 9^o de l'article 1, selon l'ordre d'enseignement auquel la formation peut être assimilable.

Dans le cas où un établissement dispense des services relevant des deux ministres, un permis délivré par chacun de ceux-ci est requis. ».

123. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**16.** Les ministres peuvent établir des permis distincts pour les différents services éducatifs sous leur compétence. ».

124. Les articles 47 et 48 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**47.** Le gouvernement peut établir par règlement les règles régissant les aspects pédagogiques des services de formation professionnelle d'appoint dispensés par des établissements d'enseignement privé.

Ce règlement peut assujettir à l'approbation du ministre :

1^o des programmes d'études;

2^o du matériel didactique que doivent utiliser les établissements;

3^o la forme et la teneur de l'attestation de formation que doit délivrer l'établissement à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis;

4^o des normes et modalités d'évaluation des apprentissages;

5^o des règles de sanction des études par l'établissement. ».

125. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**49.** L'établissement délivre une attestation de formation à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis. L'attestation ne doit contenir aucune mention susceptible de laisser croire qu'elle est décernée par le ministre ou qu'elle est équivalente à un diplôme, à un certificat ou à une autre attestation visés aux paragraphes 4^o ou 8^o de l'article 1. ».

126. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** La Commission est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Outre le président, ces membres sont représentatifs des milieux suivants :

1^o cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2^o trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial.

Les membres visés au paragraphe 1^o du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.

Les membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,

de la Science et de la Technologie. Au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.

Le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

127. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « Sport », de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par le remplacement de « sa compétence » par « leur compétence ».

128. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** La Commission doit donner son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement à l'enseignement privé.

Un avis de la Commission sur un sujet sur lequel un ministre est tenu de la consulter en vertu de la présente loi doit être donné dans les 90 jours de la date à laquelle ce ministre en a fait la demande, à défaut de quoi l'obligation du ministre est réputée remplie. ».

129. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o saisir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, de toute question relative à l'enseignement privé; ».

130. L'article 109 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sport », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

131. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après «règlement», de «, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective».

132. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**174.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont chargés de l'application de la présente loi, chacun dans les domaines relevant de leur compétence.».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

133. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«39^o un ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

134. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par les suivants :

«4^o les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

«4.1^o les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);».

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 2.».

136. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «En outre, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la

Science et de la Technologie, après consultation du dirigeant principal de l'information, peuvent prendre entente afin qu'une même personne agisse en tant que dirigeant sectoriel de l'information pour chaque ministère. ».

137. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « Sport », de « , le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux paragraphes 4° et 5° » par « aux paragraphes 4°, 4.1° et 5° ».

138. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 4° » par « 4.1° ».

LOI SUR LES IMPÔTS

139. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 358.0.2, dans le paragraphe d de l'article 752.0.1, dans le paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.2.1, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement désigné » et dans le paragraphe a de la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévues au premier alinéa de l'article 776.41.12 et après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

140. Cette loi est modifiée par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », partout où cela se trouve, dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe c.1 de l'article 725;

2° le paragraphe d de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1;

3° le paragraphe d de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5;

4° le paragraphe b de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16;

5° le paragraphe b de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 1029.8.122.

141. Cette loi est modifiée par le remplacement de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», partout où cela se trouve, dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19;

2^o le paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5;

3^o le paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1;

4^o le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11;

5^o le paragraphe *a* et les sous-paragraphes *i*, *i.1* et *i.2* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.16;

6^o le paragraphe *b* du quatrième alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5;

7^o l'article 1029.8.16.1.9.

142. Les articles 1029.8.33.2, 1029.8.33.11.1 et 1029.8.33.11.11 de cette loi sont modifiés, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et par l'insertion, dans ce paragraphe *c*, après le mot « premier », des mots « et du deuxième »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » et après le mot « Sport », de « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

143. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général » par «, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

144. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « autorisée par le ministre », de « ou par le ministre »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne une entente visée au paragraphe 4^o du premier alinéa, le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, est considéré responsable de l'Institut aux fins de l'application des chapitres III et III.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

145. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ou du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'Institut consulte les deux ministres lorsqu'il développe des nouveaux programmes ou qu'il modifie des programmes existants à l'un ou l'autre de ces ordres d'enseignement. ».

146. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

147. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.** L'Institut doit se conformer aux directives concernant ses orientations et ses politiques que peut lui donner le ministre ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon leur compétence respective, dès que ces directives sont approuvées par le gouvernement. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre » par « de l'un ou l'autre de ces ministres ».

148. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remettre », de « au ministre et »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

149. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « tout renseignement qu'il exige » par « ou au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, selon le cas, tout renseignement que l'un ou l'autre exige ».

150. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Institut soumet au ministre et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport chaque année ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que les ministres déterminent.

Ces prévisions font l'objet d'une approbation par le ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

151. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

152. L'article 5 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « ministre », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

153. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne une entente visée au paragraphe 3^o du premier alinéa, le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, est considéré responsable de l'Institut aux fins de l'application des chapitres III et III.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

154. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** L'Institut doit donner son avis sur toute question relative aux domaines ou matières de sa compétence qui lui est soumise par le ministre ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la

Technologie. L'avis de l'Institut contient des recommandations sauf si la nature de la demande ne s'y prête pas. ».

155. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** L'Institut doit, chaque année, préparer un plan de ses activités ainsi que son budget afférent. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs fixés par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. En outre, ce plan doit contenir les renseignements que le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie indique.

Le plan doit être transmis au ministre à la date qu'il fixe.

Il est soumis à l'approbation du ministre qui consulte à cette fin le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

156. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « au ministre tout renseignement qu'il requiert » par « au ministre ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, tout renseignement que l'un ou l'autre requiert ».

157. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 17 » par « 18 »;

2^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « gouvernement », de « , sur la recommandation du ministre après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 3^o quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

« 3.1^o deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs; »;

4^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Sport », de « , le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

158. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le ministre » par « l'un ou l'autre de ces ministres ».

159. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « Le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

160. L'article 477.14 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « nommés par le ministre après consultation des organismes intéressés »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres visés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.

En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

161. L'article 477.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.

Le Comité, avant d'agréer un programme ou de faire une recommandation, consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

162. L'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par la suppression de « , de l'enseignement collégial et de l'enseignement et de la recherche universitaires, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre, ».

163. L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o de mener des actions concertées avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin de favoriser la continuité, le développement et l'intégration des parcours éducatifs; ».

164. L'article 1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « ou de recherche ».

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Le partage de ressources et de services est favorisé entre le ministre et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie lorsque cela permet de poursuivre des objectifs liés à la continuité, au développement et à l'intégration des parcours éducatifs ou de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

166. L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par le sous-ministre; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

167. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié par la suppression de « , l'innovation », de « ainsi que la recherche », de « scientifiques » et de « , de développement scientifique ».

168. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ».

169. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o sur la suppression du paragraphe 5^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « gouvernement », de « , notamment avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

170. L'article 1 de la Loi sur les ministères (chapitre M-34) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 38^o le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

171. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

172. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o.

173. Le chapitre III de l'annexe C de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.5, le chapitre IV de cette annexe, comprenant les articles 4.1 à 4.6, le chapitre VI de cette annexe, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII de cette annexe, comprenant les articles 7.1 à 7.5, deviennent respectivement, le chapitre IV, comprenant les articles 4.1 à 4.5, le chapitre V, comprenant les articles 5.1 à 5.6, le chapitre VI, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII, comprenant les articles 7.1 à 7.5, de l'annexe D de cette loi, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

174. L'article 8.10 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

175. L'intitulé de l'annexe D de cette loi est modifié par le remplacement de « MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT » par « MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ».

176. L'article 1.1 de l'annexe D de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 3^o la déduction relative à un chercheur étranger prévue aux articles 737.19 à 737.22 de la Loi sur les impôts;

« 4^o la déduction relative à un expert étranger prévue aux articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts;

« 5^o le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévus aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts;

« 6^o le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts. ».

177. L'annexe D de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour chercheur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

«**4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat de chercheur » dans le présent chapitre.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle il se prévaut du congé fiscal pour la première fois.

« SECTION II

« CERTIFICAT DE CHERCHEUR

«**4.3.** Un certificat de chercheur qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur.

«**4.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur, il doit remplir les conditions suivantes :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe;

2° il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

«**4.5.** L'employeur admissible à qui un certificat de chercheur est délivré doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse le joindre à sa déclaration fiscale.

« CHAPITRE V**« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE
À UN EXPERT ÉTRANGER****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 5.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour expert étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts.

« 5.2. Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat d'expert » dans le présent chapitre. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

« SECTION II**« CERTIFICAT D'EXPERT**

« 5.3. Un certificat d'expert qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'expert à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« 5.4. Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1^o il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;

2^o il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1^o, ou il possède des connaissances équivalentes;

3^o il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent :

a) la gestion de l'innovation résultant de ces projets;

b) la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets;

c) le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets;

d) le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental;

4^o ses fonctions auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer des activités de valorisation des résultats découlant des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de celui-ci.

« **5.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **5.6.** L'employeur admissible à qui un certificat d'expert est délivré pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année.

« CHAPITRE VI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consortium de recherche » désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et dont les membres exploitent des entreprises dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONSORTIUM

« **6.3.** Une attestation de consortium qui est délivrée à un organisme certifie qu'il est reconnu à titre de consortium de recherche admissible. Une telle attestation est valide pour une période indéterminée, sauf mention à l'effet contraire.

« **6.4.** Pour qu'un organisme soit reconnu à titre de consortium de recherche admissible, il doit être un consortium de recherche à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de ses membres et leur apport financier sont suffisamment représentatifs d'un secteur d'activité;

2° les organismes publics ou parapublics œuvrant dans ce secteur d'activité qui sont membres du consortium de recherche ne constituent pas la majorité de ses membres et ne lui procurent pas la majorité de son financement;

3° la convention d'association des membres du consortium de recherche prévoit l'obligation d'établir annuellement un programme de recherche qui concerne les intérêts scientifiques et technologiques des membres, et prévoit que les résultats de recherche obtenus seront accessibles à l'ensemble des

membres, lesquels devront pouvoir les utiliser et les développer selon leurs besoins spécifiques;

4° le consortium de recherche a pour mission d'effectuer, au Québec, des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont un caractère générique et qui ne sont pas susceptibles de conduire à des résultats immédiatement commercialisables;

5° les résultats des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués par le consortium de recherche peuvent donner lieu à des applications dans divers secteurs industriels ou à des produits qui sont commercialement différents pour ses membres et qui varient selon l'utilisation et le développement que chacun d'eux peut faire de ces résultats;

6° le consortium de recherche dispose, d'une part, d'employés qui ont les compétences requises pour réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental et, d'autre part, de locaux et d'équipements lui permettant de réaliser ces travaux au Québec.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas considérée comme remplie si la convention d'association ne définit pas clairement la façon dont les résultats de recherche obtenus peuvent être utilisés et développés par les membres du consortium de recherche.

Le ministre ne peut reconnaître qu'un seul consortium de recherche par secteur d'activité.

«**6.5.** Un organisme qui détient une attestation de consortium valide doit présenter au ministre un avis de changement d'état dans les situations suivantes :

1° lorsque se produit un changement sur le plan des ressources humaines ou matérielles qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental;

2° lorsque se produit un changement significatif dans la composition des membres du consortium;

3° lorsque survient un changement à la convention d'association des membres du consortium ou à la mission de celui-ci.

À défaut pour un organisme de se conformer à son obligation de produire l'avis de changement d'état, le ministre peut révoquer l'attestation de consortium qui lui a été délivrée.

« CHAPITRE VII**« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR
LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 7.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« projet de recherche » désigne un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

« 7.2. Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, à l'égard d'un projet de recherche, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à cet égard, appelée « attestation de projet de recherche » dans le présent chapitre. Une telle attestation vaut pour une période maximale de trois ans.

« SECTION II**« ATTESTATION DE PROJET DE RECHERCHE**

« 7.3. Le ministre ne peut délivrer une attestation de projet de recherche à l'égard d'un projet de recherche prévu à une entente de partenariat que si une demande à cet effet lui est présentée avant le début de ce projet.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut délivrer une attestation de projet de recherche à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un projet de recherche réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie, si :

1^o soit la demande de délivrance est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour suivant celui où le projet de recherche a débuté;

2^o soit la demande de délivrance est présentée au ministre dans un délai de trois ans suivant le jour où le projet de recherche a débuté et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande n'a pu être présentée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 1^o pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne ou des membres de la société de personnes;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée dans ce délai;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

«**7.4.** Une attestation de projet de recherche qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que le projet de recherche qui y est visé est un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie. Elle indique également la date où se termine sa période de validité.

«**7.5.** Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle est partie la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance de l'attestation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° chaque partie à l'entente de partenariat, appelée «partenaire» dans le présent article, a un intérêt scientifique et technologique dans la réalisation du projet de recherche, et l'objet de l'entente de partenariat correspond aux intérêts respectifs de tous les partenaires, même si leurs secteurs d'activité sont distincts;

2° les partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent la responsabilité de la réalisation du projet de recherche, chacun n'engageant que sa propre responsabilité, sans être garant de la responsabilité des autres partenaires;

3° les partenaires mettent en commun leur contribution respective au projet de recherche, laquelle contribution peut prendre la forme d'un apport en matériel, en efforts, en argent, en connaissances ou en expertise;

4° la durée prévue pour la réalisation du projet de recherche et son objectif sont circonscrits dans l'entente de partenariat;

5° la réalisation du projet de recherche offre à chaque partenaire un potentiel d'utilisation des résultats, de sorte que chacun a intérêt à ce qu'il soit réalisé afin de pouvoir bénéficier des résultats pour favoriser sa croissance;

6° le projet de recherche aura un impact sur les partenaires, qu'il soit fructueux ou non;

7° chaque partenaire a le droit de bénéficier des résultats découlant du projet de recherche, le partage prévu de ces résultats étant en fonction des intérêts de chacun et devant être cohérent avec la poursuite de leur développement technologique; à cet égard, l'entente de partenariat, d'une part, comporte l'obligation de négocier les conditions relatives aux droits de chacun des partenaires à exploiter la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche et, d'autre part, régit la divulgation des renseignements concernant l'obtention d'un brevet protégeant cette propriété intellectuelle, le cas échéant;

8° tous les partenaires participent à la gestion du projet de recherche, sans qu'il n'y ait de lien de subordination entre eux;

9° chaque partenaire exécute une partie des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recherche, tout en participant à l'ensemble du projet de recherche.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 8° du premier alinéa est remplie, la mise en place d'un comité de gestion et l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision ou de règlement des différends que peut, notamment, prévoir l'entente de partenariat sont des éléments qui permettent d'établir l'existence d'une gestion conjointe du projet de recherche.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, des groupes de chercheurs, de développeurs ou d'ingénieurs sont considérés comme ayant participé à l'ensemble du projet de recherche lorsqu'ils réalisent séparément des travaux portant sur divers aspects du projet de recherche et qu'ils participent à des séances d'étude et à des discussions visant à intégrer leurs résultats de recherche respectifs dans la structure d'ensemble de ce projet. ».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

178. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

179. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membres du Comité », de « , au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

180. L'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est remplacé par le suivant :

« **31.** Les comités visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 30 se composent de personnes nommées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le comité visé au paragraphe 3° de cet article se compose de personnes nommées par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Ces comités se composent également de personnes nommées, selon le cas, par le groupement de commissions scolaires visées au paragraphe 1° de l'article 30, le groupement de commissions scolaires visées au paragraphe 2° de cet article ou le groupement de collègues.

Un groupement de commissions scolaires ou un groupement de collèges est une association, fédération ou autre organisation dont la majorité des commissions scolaires visées au paragraphe 1^o de l'article 30 ou des commissions scolaires visées au paragraphe 2^o de cet article ou des collèges font partie et qui est jugée représentative de ces commissions scolaires par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de ces collèges par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi. ».

181. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

182. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », de « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, ».

183. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Le Conseil du trésor invite le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, selon le cas, à participer à ses délibérations lorsqu'elles portent sur les négociations visées aux articles 44 et 53. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

184. L'article 55 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, ».

185. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 » par « 16 »;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigné par le sous-ministre. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

186. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de

l'Exportation» par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par le remplacement de «Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)» par «Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28)».

187. Les articles 89 à 91 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

188. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « Sport », de « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas ».

189. Les articles 436.1 et 436.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

190. Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa des articles 7 et 50, dans le troisième alinéa de l'article 32, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 46, dans l'article 52 et dans le dernier alinéa de l'article 56 et après « ministre », de « ou par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ QU'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DOIT EXIGER

191. L'article 3 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LES NORMES, LES CONDITIONS ET LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE D'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

192. L'article 2 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3) est modifié par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

193. L'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR L'AGRÈMENT DES ORGANISMES FORMATEURS, DES FORMATEURS ET DES SERVICES DE FORMATION

194. L'article 8 du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, », de « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

195. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression de « et à l'enseignement collégial »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions prévues au présent règlement relativement à l'enseignement collégial. ».

196. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolarité », de « relatifs à l'ordre d'enseignement visé par le permis et ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS ET LA RÉGIE INTERNE DE L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

197. L'article 11 du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12^o et après « Sport », de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

198. L'article 1 du Règlement sur les investissements universitaires (chapitre I-17, r. 1) est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

RÈGLEMENT SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS
ET DE FONCTIONS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

199. Le paragraphe 3^o de l'article 1 et les articles 3, 7 et 8 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

200. L'expression « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » est remplacée par l'expression « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » dans les dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2^o le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51).

201. Les expressions « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » sont respectivement remplacées par les expressions « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » dans les dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 64 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

2^o l'article 88.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

3^o les articles 16.1, 51 et 72 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

4^o l'article 47 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);

5^o le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et les articles 21 et 22 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6^o l'article 10 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7^o l'article 24 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1);

8^o l'article 27 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1);

9^o l'article 7 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

10^o le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

11^o le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 29 de la Loi médicale (chapitre M-9);

12^o l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

13^o le paragraphe *b* de l'article 15 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

14^o l'article 15 et le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (P-13.1);

15^o l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

16^o le paragraphe *f* de l'article 1 et l'article 59 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

L'expression « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » est remplacée par « ministre » dans les dispositions législatives suivantes :

1^o les articles 19, 34, 37 et 63 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);

2^o l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3^o l'article 5, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 13 et l'article 22 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);

4^o le paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

5^o l'article 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17).

202. Les dispositions législatives suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, » ou « sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, », de, selon le contexte, «, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, » ou « le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, » :

1° le deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2° le sixième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3° le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59);

4° l'article 6.1 et le deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

5° le paragraphe *e* de l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

203. Les dispositions législatives suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ou « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » de, selon le contexte, « ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ou « ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ou « ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7° et le paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.10 et le deuxième alinéa de l'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26);

3° le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

4° le paragraphe 5° de l'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

6° l'article 9 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

7° les paragraphes 13° et 14° de l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8° l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

204. Les expressions « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique » sont respectivement remplacées par les expressions « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie », « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » et « sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur » dans les dispositions réglementaires suivantes :

1° toute disposition réglementaire édictée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) et toute disposition d'un règlement sur le comité de la formation des professionnels d'un ordre professionnel, à l'exception du Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 155) et du Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine (chapitre M-9, r. 18);

2° la deuxième occurrence de l'expression « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » dans l'article 37 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

3° le troisième alinéa de l'article 11.2 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

4° le quatrième alinéa de l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11);

5° la définition de « revenu annuel » dans le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 9 et la ligne 208 de l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);

6° l'article 14 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1);

7° le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2, r. 1);

8° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1);

9° l'article 20 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7);

10° le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 99, le paragraphe d du premier alinéa de l'article 132, l'article 133 et le troisième alinéa de l'article 228 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);

11° les paragraphes 4° et 8° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4);

12° l'article 18 du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (chapitre P-42, r. 9);

13° l'article 24 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

14° l'article 2 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 10 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1);

15° le paragraphe 2° de l'article 1 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2);

16° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

17° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

18° les définitions de « ministère » et de « ministre » de l'article 1 et à l'article 95 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419) tel que modifié;

19° les définitions de « ministère » et de « ministre » de l'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) tel que modifié.

205. Les dispositions réglementaires suivantes sont modifiées par l'insertion, après « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ou « ministère de

l'Éducation, du Loisir et du Sport» de, selon le contexte, «ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie», «ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie» ou «ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1^o les premier et dernier alinéas de l'article 3 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

2^o le paragraphe 2^o de l'article 3, le paragraphe 3^o de l'article 4.2, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1);

3^o le paragraphe 2^o de la définition de «personne ayant une déficience auditive» de l'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

4^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (chapitre A-29, r. 3);

5^o le troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 50 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 4);

6^o le premier membre de phrase du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

7^o le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

8^o le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1 et le paragraphe 5.2^o de l'article 47 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

9^o le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes (chapitre I-8, r. 4);

10° les articles 890.15R1 et 1086R97 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

11° le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

12° le paragraphe 3 de l'article 26 de l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique (chapitre R-9, r. 11);

13° le paragraphe 3 de l'article 15 de l'annexe II du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède (chapitre R-9, r. 39);

14° le paragraphe 2° de la définition de « personne à charge » de l'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10);

15° l'article 6 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7);

16° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r. 2).

CHAPITRE VII

INTÉGRATION À LA PRÉSENTE LOI DE DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

206. Les articles 13.1, 13.3, 13.4 et 13.7 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) deviennent respectivement les articles 17 à 20 de la présente loi, en remplaçant, dans le paragraphe 3° de l'article 13.3, « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « ministre » et en renumérotant les paragraphes 2° à 5° de l'article 13.3 de cette loi par les paragraphes 1° à 4° de l'article correspondant de la présente loi.

207. Les articles 46 à 83 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) deviennent respectivement les articles 21 à 63 de la présente loi, en renumérotant le paragraphe 5° de l'article 61 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par le paragraphe 4° de l'article correspondant de la présente loi, en renumérotant les sections I à V du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par les sous-sections 1 à 5 de la section II du chapitre III de la présente loi et en remplaçant :

1° dans l'article 54 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi aux articles 50, 50.1, 50.2 et 50.3 de cette loi par un renvoi aux articles 25 à 28 de la présente loi;

2° dans l'article 60 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 57 de cette loi par un renvoi à l'article 35 de la présente loi;

3° dans l'article 76.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 75 de cette loi par un renvoi à l'article 54 de la présente loi;

4° dans l'article 78 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 64 de cette loi par un renvoi à l'article 42 de la présente loi;

5° dans l'article 81 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'expression «le présent chapitre» par l'expression «la section II»;

6° dans l'article 82 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi à l'article 81 de cette loi par un renvoi à l'article 61 de la présente loi;

7° dans l'article 83 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le renvoi aux articles 81 et 82 de cette loi par un renvoi aux articles 61 et 62 de la présente loi.

208. Les articles 45.1 à 45.14 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation deviennent respectivement les articles 64 à 77 de la présente loi, en renumérotant les sections I et II du chapitre IV.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par les sections I et II du chapitre IV de la présente loi et en remplaçant, dans l'article 45.5, le renvoi à l'article 45.3 par un renvoi à l'article 66.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

209. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi ou un règlement, notamment dans tout décret, arrêté, politique, règle budgétaire, permis, certificat, proclamation, procédure administrative ou judiciaire ou contrat :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est, si la matière visée relève du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ou à l'une de leurs dispositions, visant une compétence du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à la disposition correspondante de la présente loi.

210. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est réputé avoir été pris par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

211. Une personne ou un organisme visé par l'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) et qui offre des services pour des ordres d'enseignement relevant du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, malgré l'article 9 de ce règlement tel que modifié par l'article 196 de la présente loi, maintenir un seul cautionnement jusqu'au 30 juin 2014.

212. Les dossiers et autres documents du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont transférés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre.

213. Toute procédure relative à l'enseignement supérieur, la recherche, la science, l'innovation ou la technologie ou à toute autre matière dévolue au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et dans laquelle est partie le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est continuée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sans reprise d'instance.

214. Les membres des conseils, des comités ou des commissions dont la composition ou l'autorité en charge de leur nomination sont modifiés par la présente loi demeurent en fonction aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

215. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études prévu par l'article 84 de la présente loi, ce comité est régi par les règles adoptées pour sa régie interne, en application de l'article 23.6 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), compte tenu des adaptations nécessaires.

En outre, jusqu'à une telle entrée en vigueur, toute absence non motivée à quatre séances consécutives constitue une vacance pour l'application de l'article 82.

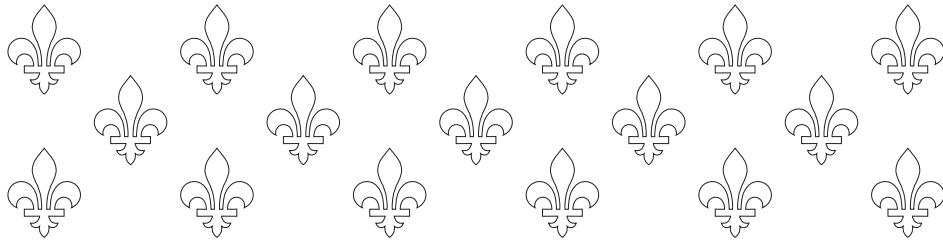
216. Les membres du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui exercent des fonctions se rapportant aux compétences attribuées au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie deviennent membres du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

217. Le Conseil du trésor peut, après consultation des ministres concernés et dans la mesure qu'il détermine, transférer des crédits entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou entre ce dernier et le ministère des Finances et de l'Économie, pour l'année financière 2013-2014, afin de tenir compte du partage des responsabilités établi entre les ministres.

218. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute autre disposition de concordance ou de nature transitoire visant à assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 janvier 2014.

219. La présente loi entre en vigueur le 5 janvier 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(2013, chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 13 juin 2013
Principe adopté le 6 novembre 2013
Adopté le 6 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi remplace le nom du district judiciaire de Hull et le nom de son chef-lieu par celui de Gatineau.

La loi apporte des modifications à la description des lieux qui se trouvent dans les limites de ce district, notamment à la liste des municipalités qu'il renferme, et à la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre ce district et un autre.

La loi déplace de plus, dans une annexe à la Loi sur la division territoriale, la liste des lieux situés dans les limites de tous les districts judiciaires qui était à l'article 9 de cette loi.

Enfin, la loi donne au gouvernement le pouvoir réglementaire de modifier le nom de tout district judiciaire ou de mettre à jour le nom de tout chef-lieu ainsi que la description des lieux qui se trouvent dans les limites d'un district.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la division territoriale (chapitre D-11);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n^o 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

1. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « se composent » par « délimités »;

2^o par le déplacement dans une annexe 1 ajoutée à la loi et intitulée « Liste des lieux situés dans les limites des districts judiciaires » des deuxièmes et troisièmes alinéas, selon le cas, des paragraphes 1 à 9, avec référence au numéro et au nom du district, et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district »;

3^o dans le paragraphe 11 :

a) par le remplacement, dans le titre, de « **Hull** » par « **Gatineau** » et de « Hull » par « Gatineau »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Hull » par « Gatineau »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce district judiciaire renferme les municipalités locales suivantes : les villes de Gatineau, Gracefield et Thurso; les municipalités de L'Ange-Gardien, Boileau, Cantley, Chelsea, Chénéville, Denholm, Fassett, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Val-des-Monts; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest et Low; la partie de la Municipalité de Bouchette située dans le canton de Northfield, la partie de la Municipalité de Bowman située dans le canton de Bowman, la partie de la Municipalité de Blue Sea située dans le canton de Wright, la partie de la Municipalité de Duhamel située dans les cantons de Papineau et Preston, la partie de la Municipalité de Lac-des-Plages située dans le canton d'Addington, la partie de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus située dans le canton de

Blake, la partie de la Municipalité de La Pêche située dans les cantons de Masham et Wakefield, la partie de la Municipalité de Pontiac située dans le canton d'Eardley et, finalement, les parties de la Municipalité du canton d'Amherst situées dans les cantons d'Addington et Ponsonby. »;

d) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il comprend aussi le territoire non organisé situé dans les limites du district. »;

e) par le déplacement des deuxième et troisième alinéas ainsi modifiés à l'annexe 1 ajoutée;

4° par le déplacement dans l'annexe 1 des deuxième et troisième alinéas, selon le cas, des paragraphes 12 à 32, avec référence au numéro et au nom du district, et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier le nom des districts judiciaires ou mettre à jour le nom des chefs-lieux. Il peut également mettre à jour l'annexe 1 quant à la description des lieux qui se trouvent dans les limites des districts, notamment la liste des municipalités qu'ils renferment.

Un tel règlement peut également prévoir toute disposition transitoire ou de concordance nécessaire, y compris des modifications à une autre loi ou à tout règlement. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. L'article 24 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « Hull » par « Gatineau ».

4. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Hull » par « Gatineau »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « pour les districts de Hull, Labelle et Pontiac, avec résidence à Hull » par « pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac, avec résidence à Gatineau ».

5. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, de « Hull et Labelle » par « Gatineau et Labelle », de « Hull et Pontiac » par « Gatineau et Pontiac » et de « Hull et Terrebonne » par « Gatineau et Terrebonne »;

2° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Hull et Labelle, de « Sur les cantons de Wright, Aylwin, Northfield, Blake, McGill, Wells, Bigelow et sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon. » par « Sur le territoire des municipalités de Blue Sea, de Bouchette, de Bowman, de Duhamel et de Notre-Dame-du-Laus et sur le territoire de la Municipalité du canton d'Amherst. »;

3° par le remplacement, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Hull et Terrebonne, de « sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst » par « sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

6. Dans toute autre loi ou dans tout règlement, « Hull » est remplacé par « Gatineau » lorsque cela réfère au district judiciaire ou au chef-lieu de ce district.

Dans les situations juridiques en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à « District de Hull » dans un acte ou un document est une référence à « District de Gatineau » et une référence à « Hull » est une référence à « Gatineau » lorsque cela réfère au chef-lieu du district.

7. La présente loi entrera en vigueur le 5 janvier 2014.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 145-2014, 19 février 2014

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20)

— Entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2012 du 7 novembre 2012 a fixé au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 865-2013 du 22 août 2013 a fixé au 18 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61118

Gouvernement du Québec

Décret 155-2014, 19 février 2014

Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35)

— Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1363-2011 du 14 décembre 2011, les articles 22, 29 et 30 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) sont entrés en vigueur le 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2013 du 23 octobre 2013, les articles 12 et 13 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE l'article 11 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61119

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 144-2014, 19 février 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec — Fonds d'indemnisation

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats (chapitre B-1, r. 5) autorise ses membres à détenir des sommes ou des biens;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil général du Barreau du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 2 000 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil général y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil général;

3° des sommes ou des biens récupérés d'un avocat en vertu d'une subrogation prévue à l'article 89.1 ou à l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même ce fonds;

4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant ce fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DES MONTANTS DU FONDS D'INDEMNISATION

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec gère le fonds d'indemnisation et y prélève des frais relatifs à son administration. Le comité est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds du Barreau.

Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2^o l'autre partie est constituée de placements présumés sûrs, au sens de l'article 1339 du Code civil, effectués conformément à la politique de placement du comité exécutif et aux principes de ce code applicables à de tels placements.

SECTION III

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil général en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds, de formuler une recommandation au comité exécutif pour les réclamations excédant 50 000 \$ et de décider des réclamations n'excédant pas 50 000 \$.

6. Le comité est formé d'au moins dix membres nommés par le Conseil général, dont neuf choisis parmi les avocats en exercice selon les critères d'éligibilité des membres des comités statutaires établis par le Conseil général, et un choisi parmi les administrateurs nommés au Conseil général par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions.

Le président et le secrétaire du comité sont désignés par le Conseil général. Le secrétaire est membre d'office du comité.

Le quorum du comité est constitué d'au moins sept membres.

7. Le comité peut siéger en division composée de trois membres dont le président ou un autre membre du comité désigné comme président de division par le président du comité.

Les décisions prises par une division le sont à la majorité.

Toutefois, le comité peut siéger à deux membres désignés par le président pour décider d'une réclamation qui n'excède pas 50 000 \$ lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de représentations de la part des parties concernées.

SECTION IV

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

8. Une réclamation au fonds d'indemnisation doit :

1^o être faite par écrit;

2^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3^o indiquer le montant réclamé;

4^o être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité du fonds d'indemnisation.

9. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans les douze mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis à l'avocat dans l'exercice de sa profession.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

10. Une demande faite au Barreau par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au fonds, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 9.

Toutefois, l'examen de cette réclamation ne débute que lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont satisfaites.

11. La décision du conseil de discipline qui impose à un avocat l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions est réputée être une réclamation au fonds, si la demande d'enquête en vertu de l'article 122 du Code des professions a été transmise au bureau du syndic dans le délai prévu à l'article 9.

12. Le comité du fonds d'indemnisation, lorsqu'il enquête au sujet d'une réclamation, doit permettre aux parties concernées qui en font la demande de faire des représentations.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamants concernant un avocat et à 100 000 \$ par réclamant par rapport à cet avocat.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le comité exécutif ou le comité du fonds d'indemnisation concernant un avocat excède l'indemnité maximale prévue au premier alinéa, celle-ci est répartie entre les réclamants au prorata du montant des réclamations acceptées.

14. Lorsque le comité exécutif croit que des réclamations excédant 500 000 \$ peuvent être présentées pour un avocat, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce que l'ensemble des réclamations concernant cet avocat soit évalué. Il doit, selon le cas:

1^o faire publier, dans un journal de la région où l'avocat a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel le Barreau invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2^o faire dresser un inventaire des sommes ou des biens confiés à cet avocat et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

15. Le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation informe les membres du comité du fonds d'indemnisation de toute réclamation au fonds à la première réunion suivant son dépôt. Il en informe également le comité exécutif lorsque le montant de la réclamation excède 50 000 \$.

16. Le comité du fonds d'indemnisation décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

17. Le comité exécutif, sur recommandation motivée du comité du fonds d'indemnisation, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds qui excède 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

18. Lorsque le comité du fonds d'indemnisation et le comité exécutif sont chacun saisis d'une ou de plusieurs réclamations concernant un même avocat et que ces réclamations ont un lien de connexité, le comité du fonds d'indemnisation réserve sa décision jusqu'à ce que le

comité exécutif ait décidé de la ou des réclamations dont il est saisi, à moins que le comité exécutif la ou les délègue au comité du fonds d'indemnisation pour décision.

19. Sur recommandation du comité exécutif, le Conseil général peut verser une indemnité supérieure au montant prévu à l'article 13 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

20. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance en faveur du Barreau du Québec avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le membre fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 11), lequel continue de s'appliquer aux réclamations déposées avant le 20 mars 2014.

22. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 1 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 20 mars 2014.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61120

Gouvernement du Québec

Décret 146-2014, 19 février 2014

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE les articles 2, 4, 5, 8 à 11, 16 et 19 de cette loi confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20, a. 2, 4, 5, 8 à 11, 16 et 19)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, le « SARPA » désigne le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions « frais de garde », « frais d'études postsecondaires », « frais particuliers », « revenu annuel », « revenu disponible » et « temps de garde » ont le même sens que celui prévu par le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6).

En outre, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants auquel il est fait référence dans le présent règlement est celui prévu à l'annexe I du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

CHAPITRE II DEMANDE DE RAJUSTEMENT

SECTION I CAS ADMISSIBLE

3. Une demande de rajustement de pension alimentaire pour enfant peut être faite au SARPA lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la pension alimentaire est payable pour un enfant mineur;

2° la pension alimentaire fait l'objet d'un jugement;

3° la pension alimentaire a été fixée en application des lignes directrices applicables au Québec en vertu du Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce (DORS/97-237);

4° la pension alimentaire n'a pas été augmentée ou réduite par le tribunal en vertu de l'article 587.2 du Code civil, en considération de la valeur des actifs d'un parent ou de l'importance des ressources dont dispose l'enfant ou encore en considération des difficultés que la pension entraînerait pour l'un ou l'autre des parents;

5° les parents de l'enfant résident habituellement au Québec;

6° le revenu disponible des parents de l'enfant n'excède pas 200 000 \$;

7° le revenu d'aucun des parents de l'enfant n'a été établi par le tribunal en vertu de l'article 825.12 du Code de procédure civile (chapitre C-25);

8° le revenu annuel d'aucun des parents de l'enfant n'est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sabbatique, d'un congé sans solde, d'un congé à traitement différé, d'un aménagement du temps de travail, d'un retour aux études, d'une retraite, d'une réorientation de carrière ou encore d'un abandon d'emploi survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement;

9° une entente est intervenue ou, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant, interviendra entre ceux-ci dans les cas et suivant les modalités prévus par le présent règlement;

10° aucune demande en justice entre les parties susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire n'est pendante;

11° aucun jugement ne suspend le paiement de la pension alimentaire.

4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents de l'enfant, celle-ci peut l'être sous réserve des renseignements et des documents obtenus de l'autre parent par le SARPA.

SECTION II MODALITÉS D'UNE DEMANDE

5. Une demande de rajustement est faite au SARPA à la date ou aux dates déterminées par le tribunal. À défaut d'une telle date, elle peut l'être, à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Elle peut l'être aussi, dans l'intervalle d'un an, si elle fait suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul ou encore si la demande fait suite à un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant.

6. La demande de rajustement doit être faite par écrit et être transmise au SARPA par l'entremise de son site Internet ou déposée à un bureau d'aide juridique, par les deux parents de l'enfant ou par celui d'entre eux qui la fait.

La demande est réputée faite à la date où le SARPA la reçoit et où il reçoit tous les renseignements et les documents qui doivent être fournis au soutien de celle-ci.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU RAJUSTEMENT

7. Les renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une demande de rajustement ainsi que ceux qui peuvent être exigés de l'autre parent par le SARPA, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant, sont les suivants :

1° le nom et l'adresse des parents de l'enfant;

2° le nom et la date de naissance de l'enfant;

3° les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédent celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année;

Sauf s'ils sont déjà en possession du SARPA, les documents qui doivent par ailleurs être fournis ainsi que ceux qui peuvent être par ailleurs exigés sont les suivants :

1° les documents qui doivent être fournis avec le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite et pour l'année précédent celle-ci si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant a augmenté durant cette année;

2° la déclaration relative aux demandes d'obligation alimentaire requise de chacune des parties en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile;

3° le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire et le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ayant servi au tribunal pour fixer celle-ci, à moins que le jugement n'ait été rendu avant le 1^{er} décembre 2012 et que ce formulaire ne soit pas disponible;

4° l'entente entre les parents dans les cas où une telle entente est requise en vertu du présent règlement.

8. Les renseignements et les documents nécessaires au rajustement sont communiqués au SARPA par tout moyen de communication.

9. Le SARPA peut vérifier l'exactitude des renseignements ou des documents nécessaires au rajustement qu'un parent lui a fournis auprès, le cas échéant, de l'employeur de ce parent, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de l'Agence du revenu du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ainsi qu'auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

SECTION IV REVENU ANNUEL D'UN PARENT EN CAS DE DÉFAUT

10. Pour les fins du rajustement, le revenu annuel du parent qui fait défaut de fournir au SARPA les renseignements ou les documents permettant de l'établir est établi au montant le plus élevé obtenu selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

1° en augmentant de 15 % le revenu annuel du parent pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé, ou, s'il est plus récent, le revenu annuel que ce parent a déclaré à l'autre parent lors d'un échange de renseignements en vertu de l'article 596.1 du Code civil;

2° en indexant annuellement le plus récent des revenus mentionnés au paragraphe 1° du double du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle à laquelle correspond le revenu annuel jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de rajustement est faite.

SECTION V RAJUSTEMENT SUR ENTENTE

11. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant est inférieur à celui pris en compte pour établir la pension alimentaire dont le rajustement est demandé en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf entente entre les parents sur le revenu résultant de cette diminution.

12. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant comprend des prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite dont le montant a diminué depuis le dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, depuis le dernier rajustement, sauf entente entre les parents sur le montant de ces prestations.

13. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant comprend un salaire reçu d'une entreprise, d'une société, d'une association, ou d'une fiducie, dont ce parent est administrateur, dirigeant, associé, fiduciaire ou actionnaire majoritaire, sauf entente entre les parents sur ce salaire.

Il en est de même si ces fonctions sont assumées ou la majorité des actions détenues par le conjoint du parent ou par des personnes avec qui ce parent ou ce conjoint a un lien de parenté ou d'alliance, y compris par une union de fait, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

14. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si le revenu de l'un ou l'autre des parents de l'enfant comprend des revenus autres qu'un salaire, qu'une pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel, que des prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale ou autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, sauf entente entre les parents sur le montant de ces revenus.

15. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant si, au moment du jugement ayant fixé celle-ci, les parents ont convenu d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles prévues au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf entente entre les parents pour que le SARPA rajuste la pension alimentaire selon ces règles.

SECTION VI DEMANDE DE RETRAIT

16. Une demande de retrait doit être faite par écrit et être transmise au SARPA par l'entremise de son site Internet ou déposée à un bureau d'aide juridique, par les deux parents de l'enfant ou par celui d'entre eux qui la fait.

CHAPITRE III RAJUSTEMENT

SECTION I MODALITÉS DU RAJUSTEMENT

17. Le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte des frais relatifs à l'enfant accordés par le tribunal ou, s'ils sont plus récents, ceux pris en compte par le SARPA dans le dernier rajustement. Toutefois, s'il y a entente entre les parents pour modifier le montant de ces frais ou encore si le montant de ceux-ci doit être modifié en raison du retrait, de l'ajout ou de la modification d'un avantage, d'une subvention, d'une déduction ou d'un crédit d'impôt afférent à ces frais, le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte du montant des frais convenu entre les parents ou ainsi modifié.

Le SARPA rajuste, en outre, la pension alimentaire d'un enfant en tenant compte du temps de garde attribué par le tribunal à chacun des parents ou, s'il est plus récent, celui pris en compte par le SARPA dans le dernier rajustement. Toutefois, s'il y a entente entre les parents pour modifier ce temps de garde, le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte du temps de garde convenu entre les parents, à condition que l'entente entre les parents ne modifie pas le type de garde et que la fixation ou la dernière modification du temps de garde repose sur une entente entre les parents qui a fait l'objet d'un jugement ou qui a été prise en compte par le SARPA dans le dernier rajustement à la suite d'un tel jugement.

SECTION II AVIS DE RAJUSTEMENT

18. L'avis de rajustement du SARPA contient les renseignements suivants :

- 1^o le nom des parents de l'enfant;
- 2^o le numéro attribué par le SARPA à la demande de rajustement;
- 3^o le numéro du dossier judiciaire;
- 4^o la date de l'avis;
- 5^o la pension alimentaire telle que rajustée, comprenant, le cas échéant, les frais relatifs à l'enfant pris en compte par le SARPA dans le rajustement;
- 6^o la date de la prise d'effet du rajustement.

Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ayant servi au SARPA pour rajuster la pension alimentaire doit être joint à cet avis.

CHAPITRE IV FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

19. Sous réserve des dispenses prévues à l'article 16 de la Loi et à l'article 20 du présent règlement, les frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire sont fixés à 275 \$. Ces frais sont partagés à parts égales entre les deux parents de l'enfant lorsqu'ils font tous deux la demande au SARPA.

Ces frais sont exigibles à compter du jour où les parents sont avisés par le SARPA qu'il peut procéder au rajustement de la pension alimentaire ou, lorsque la demande est faite par un seul des parents, à compter du jour où ce dernier est avisé par le SARPA qu'il peut procéder au rajustement sous réserve des renseignements et des documents obtenus de l'autre parent. Ces frais doivent être acquittés au plus tard dans les 20 jours suivant cet avis, à défaut de quoi une nouvelle demande doit être faite au SARPA selon les modalités prévues par le présent règlement.

20. Il y a dispense du paiement des frais fixés par le présent règlement lorsque la demande de rajustement fait suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul qui n'a pas été rectifiée dans les 30 jours suivant la date de l'avis, à condition que cette demande soit faite dans les 90 jours suivant la date de l'avis.

21. La Commission des services juridiques rembourse la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant et que le SARPA constate, après avoir examiné les renseignements et les documents obtenus de l'autre parent, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

La Commission rembourse aussi la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque le SARPA constate, à la suite d'un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61121

Gouvernement du Québec

Décret 147-2014, 19 février 2014

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9);

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier ce tarif pour y prévoir que lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), celui-ci est exonéré du paiement des droits de greffe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 23 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61122

Gouvernement du Québec

Décret 148-2014, 19 février 2014

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a édicté le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles conformément auxquelles le revenu annuel d'un parent est établi, pour l'application de cette loi, lorsque ce parent fait défaut de fournir au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant de l'établir;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20, a. 5)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

1^o «frais» :

—les frais de garde, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

—les frais d'études postsecondaires, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

—les frais particuliers, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l'enfant dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que du montant annuel reçu à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s'y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif;

2^o «revenu annuel» : les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, le montant imposable des dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations d'aide financière de dernier recours et les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les revenus non imposables sont convertis en équivalent imposable.

Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Lorsqu'un parent fait défaut, suivant l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), de fournir au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, ce revenu est alors celui établi, en application de cet article, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement;

3^o «revenu disponible» : le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles;

4^o «temps de garde» : tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite et de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de ce qui précède la Partie I par :

« ANNEXE 1
(a.3)

CANADA FORMULAIRE DE FIXATION DES
Province de Québec PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
District de _____

FORMULAIRE: du père
de la mère
produit conjointement
établi par le juge
préparé le _____
Année Mois Jour

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et doivent fournir les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

NE PAS AGRAFER LES DOCUMENTS FOURNIS
AU PRÉSENT FORMULAIRE »;

2° par le remplacement, sous le titre de la Partie 2 et avant la ligne 200, du texte des instructions par le paragraphe suivant :

« Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez fournir une copie de la déclaration fiscale provinciale produite conformément à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et l'avis de cotisation provincial transmis par le ministre du Revenu pour la dernière année fiscale _____ ou, si cette déclaration n'a pas été produite ou, cet avis n'a pas été transmis, fournir une copie de la déclaration de revenus fédérale produite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et l'avis de cotisation fédéral transmis par le ministre du Revenu national pour la dernière année fiscale _____. Vous devez également fournir les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu. »;

3° par le remplacement, à la ligne 200 et sous le titre « Salaire brut », de « joindre relevé de paye » par « fournir les trois derniers relevés de paye »;

4° par le remplacement, à la ligne 202 et sous « (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome) », de « joindre » par « fournir des »;

5° par l'ajout, à la ligne 206 et sous le titre « Intérêts et dividendes et autres revenus de placement », de « (indiquer le montant imposable des dividendes qui figure à la déclaration fiscale provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale) »;

6° par le remplacement, à la ligne 207 et sous « (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble) », de « joindre » par « fournir »;

7° par le remplacement, dans le titre de la Partie 3, de « pour fin » par « aux fins »;

8° par l'ajout, à la fin du titre de la Partie 7, de ce qui suit « soumise à la vérification du tribunal »;

9° par l'ajout, sous la Partie 7 et après « si les parents conviennent », de « », conformément à l'article 587.3 du Code civil, »;

10° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « ACTIF DU PÈRE », de « Joindre » par « fournir les »;

11° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « PASSIF DU PÈRE », de « Joindre » par « fournir les »;

12° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « ACTIF DE LA MÈRE », de « Joindre » par « fournir les »;

13° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous « PASSIF DE LA MÈRE », de « Joindre » par « fournir les ».

3. Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants produit en cours d'instance avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complété, le cas échéant, des renseignements permettant d'établir la pension alimentaire conformément aux règles prescrites par l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61123

Gouvernement du Québec

Décret 149-2014, 19 février 2014

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

CONCERNANT la détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 11° de l'article 35 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à une date ultérieure au 16 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61124

Gouvernement du Québec

Décret 156-2014, 19 février 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 17°, 19.3° à 19.6°, 20° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un règlement en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce règlement peut varier selon les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels il s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs le 10 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 17°, 19.3° à 19.6°,
20° et 38° et a. 192)

1. L'article 1 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié :

1° par l'insertion, à la définition d'administrateur, après « morale » de « sans but lucratif »;

2° par l'insertion, après la définition de « comptable », de ce qui suit :

« « dirigeant » : une personne réputée être dirigeant au sens de l'article 45 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe *c*;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « de construction combustible » par « comprenant au plus 4 parties privatives superposées, sans tenir compte, dans le calcul de ces 4 parties, des espaces privatifs dont la destination est le stationnement ou le rangement » et par la suppression du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas lorsque le client de l'entrepreneur est un organisme sans but lucratif, une coopérative ou un office d'habitation créé en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il bénéficie pour l'achat ou la construction d'un bâtiment neuf, d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'habitation mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec en vertu de sa loi constitutive.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, par ce qui suit :

«*b*) soit le parachèvement des travaux si le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété, à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, par ce qui suit :

«*b*) soit le parachèvement des travaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier;».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o et après «qui suivent la réception», de ce qui suit :

«. Pour la mise en œuvre de la garantie de parachèvement des travaux du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de l'inspection préreception»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après «qui suivent la réception», de ce qui suit :

«. Pour la mise en œuvre de la garantie de réparation des vices et malfaçons apparents du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de l'inspection préreception»;

3^o par la suppression, aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, après «raisonnable» de «., lequel ne peut excéder 6 mois» et par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o, de «manifestation.» par «manifestation significative;»;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

«6^o le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire, lorsque, lors de travaux correctifs, le bâtiment n'est plus habitable;

7^o la remise en état du bâtiment et la réparation des dommages matériels causés par les travaux correctifs.».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o, de «à l'exception de la pente négative du terrain».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 1^o, par le remplacement de «39 000 \$» par «50 000 \$»;

2^o au paragraphe 2^o, par le remplacement de «5 500 \$» par «6 000 \$» et, au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de «85 \$» par «95 \$», de «110 \$» par «125 \$», de «140 \$» par «160 \$» et de «170 \$» par «190 \$»;

3^o au paragraphe 3^o, par le remplacement de «260 000 \$» par «300 000 \$».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 1^o, par le remplacement de «39 000 \$» par «50 000 \$»;

2^o au paragraphe 2^o, par le remplacement de «5 500 \$» par «6 000 \$» et, au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de «85 \$» par «95 \$», de «110 \$» par «125 \$», de «140 \$» par «160 \$» et de «170 \$» par «190 \$»;

3^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, par le remplacement de «130 000 \$» par «200 000 \$» et par la suppression de «sans jamais toutefois excéder 1 900 000 \$».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

«Lors de cette inspection, le bénéficiaire et l'entrepreneur identifient ce qu'il reste à parachever et les vices et malfaçons apparents qui sont à corriger. Le bénéficiaire et l'entrepreneur conviennent lors de cette inspection d'un délai qui ne peut pas dépasser 6 mois pour la réalisation de ces travaux de parachèvement et de correction.

S'il n'y a pas de bénéficiaire connu lors de la fin des travaux, l'inspection doit être différée.».

9. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au plus tard dans les 6 mois qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur, par écrit, une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives, et en transmettre une copie à l'administrateur. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis; ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o, de « dans le délai de garantie d'un, 3 ou 5 ans selon le cas, »;

2^o au paragraphe 5^o, par le remplacement de « 20 » par « 30 », par l'insertion, après « impliquées. » de « Si le délai de 30 jours ne peut pas être respecté pour des motifs raisonnables, l'administrateur doit en informer par écrit le bénéficiaire, l'entrepreneur et la Régie; l'administrateur doit également justifier le retard et annoncer quand la décision sera rendue. » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe de « dans le délai qu'il indique » par « dans le délai raisonnable qu'il indique »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de ce qui suit :

« . Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5^o, l'administrateur doit communiquer par écrit au bénéficiaire l'échéancier prévu des différentes étapes à accomplir pour assurer l'exécution des travaux correctifs; ».

11. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le non-respect d'un délai ne peut non plus être opposé au bénéficiaire, lorsque les circonstances permettent d'établir que le bénéficiaire a été amené à outrepasser ce délai suite aux représentations de l'entrepreneur ou de l'administrateur. ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur et l'entrepreneur solidairement doivent rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur. ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « réception des parties communes », de « , lorsque celui-ci est formé et qu'il n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur. La réception et cette déclaration se font à la fin des travaux de chacun des bâtiments qui font l'objet d'une copropriété par phases. ».

14. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o l'avis de fin de travaux transmis par l'entrepreneur au syndicat, au moment où ce dernier n'était plus contrôlé par l'entrepreneur, l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception; ».

15. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, par ce qui suit :

« *b*) soit le parachèvement des travaux si le bénéficiaire est détenteur des titres de propriété, à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier; »;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, par ce qui suit :

« *b*) soit le parachèvement des travaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de ce dernier; ».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, après « parties communes », de ce qui suit :

« . Pour la mise en œuvre de la garantie de parachèvement des travaux du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de la réception; »

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après « qui suivent la réception », de ce qui suit :

« . Pour la mise en œuvre de la garantie de réparation des vices et malfaçons apparents du bâtiment, le bénéficiaire transmet par écrit sa réclamation à l'entrepreneur et en transmet copie à l'administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de fin des travaux convenue lors de la réception; »;

3^o par la suppression, aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, après « raisonnable » de « , lequel ne peut excéder 6 mois » et par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o, de « manifestation. » par « manifestation significative; »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 6^o le relogement, le déménagement et l'entreposage des biens du bénéficiaire, lorsque, lors de travaux correctifs, le bâtiment n'est plus habitable; »

7^o la remise en état du bâtiment et la réparation des dommages matériels causés par les travaux correctifs. ».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o, de « à l'exception de la pente négative du terrain ».

18. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 1^o, par le remplacement de « 39 000 \$ » par « 50 000 \$ »;

2^o au paragraphe 2^o, par le remplacement de « 5 500 \$ » par « 6 000 \$ » et, au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de « 85 \$ » par « 95 \$ », de « 110 \$ » par « 125 \$ », de « 140 \$ » par « 160 \$ » et de « 170 \$ » par « 190 \$ »;

3^o au paragraphe 3^o, par le remplacement de « 260 000 \$ » par « 300 000 \$ » et de « 2 600 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »;

4^o au paragraphe 4^o, par le remplacement de « 130 000 \$ » par « 200 000 \$ » et de « 2 600 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

19. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il n'y a pas de bénéficiaire connu lors de la fin des travaux d'une partie privative, l'inspection de cette partie privative doit être différée. ».

20. L'article 33.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au plus tard dans les 6 mois qui suivent la réception du bâtiment, le bénéficiaire doit transmettre à l'entrepreneur par écrit une demande de remboursement des frais de relogement, de déménagement et d'entreposage de ses biens incluant les pièces justificatives, et en transmettre une copie à l'administrateur. En l'absence de règlement, au moins 15 jours après l'expédition de la demande, le bénéficiaire en avise par écrit l'administrateur qui doit statuer sur la demande dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis; ».

21. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o, de « dans le délai de garantie d'un, 3 ou 5 ans, selon le cas, »;

2^o au paragraphe 5^o, par le remplacement de « 20 » par « 30 », par l'insertion, après « impliquées. » de « Si le délai de 30 jours ne peut pas être respecté pour des motifs raisonnables, l'administrateur doit en informer par écrit le bénéficiaire, l'entrepreneur et la Régie; l'administrateur doit également justifier le retard et annoncer quand la décision sera rendue. » et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe de « dans le délai qu'il indique » par « dans le délai raisonnable qu'il indique »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de ce qui suit :

« . Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu avec le bénéficiaire en vertu du paragraphe 5^o, l'administrateur doit communiquer par écrit au bénéficiaire l'échéancier prévu des différentes étapes à accomplir pour assurer l'exécution des travaux correctifs ».

22. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le non-respect d'un délai ne peut non plus être opposé au bénéficiaire, lorsque les circonstances permettent d'établir que le bénéficiaire a été amené à outrepasser ce délai suite aux représentations de l'entrepreneur ou de l'administrateur. ».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur et l'entrepreneur solidairement doivent rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur. ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion après « morale » de « sans but lucratif ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après « morale » de « sans but lucratif »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel qui sont reliés à l'activité de l'administrateur ou aux activités que la personne a exercées dans l'industrie de la construction, de l'assurance ou du cautionnement ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o aucun de ses dirigeants n'a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel qui sont reliés à l'activité de l'administrateur ou aux activités que la personne a exercées dans l'industrie de la construction, de l'assurance ou du cautionnement ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon; »;

4^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

«**42.1.** Le conseil d'administration de cette personne morale sans but lucratif doit être formé de 13 personnes susceptibles, en raison de leurs activités et de leur compétence, de contribuer d'une façon particulière à l'administration d'un plan de garantie.

Parmi ces 13 personnes, 6 personnes sont nommées par les membres de la personne morale sans but lucratif dont 3 sont identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction représentant les entrepreneurs généraux œuvrant dans le secteur résidentiel neuf et 3 sont identifiées aux associations de consommateurs, dont au moins une représente les consommateurs du secteur de la copropriété.

Les 7 autres personnes sont nommées par la Régie soit, 2 personnes qui sont des professionnels du bâtiment, une personne qui est un professionnel du droit, une personne qui provient du milieu financier et 3 personnes qui proviennent du milieu gouvernemental.

Les professionnels du bâtiment, du droit et les personnes provenant des milieux financier et gouvernemental ne doivent pas avoir été dirigeant ou à l'emploi d'une entreprise de construction ou d'une association d'entrepreneurs de construction au cours des 3 dernières années. De plus, aucun membre du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif ne peut être à l'emploi d'une association d'entrepreneurs, d'une association de consommateurs ou d'un ordre professionnel. Enfin, un membre du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif ne peut être directeur général de celle-ci.

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus 2 années et peut être renouvelé pour un maximum de 6 ans. À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification formés de membres du conseil d'administration.

42.2. Le règlement intérieur adopté par cette personne morale sans but lucratif ainsi que toutes modifications ultérieures doivent être approuvés par la Régie. Le règlement intérieur doit comporter des dispositions sur les conflits d'intérêts équivalentes à celles édictées par les articles 1310 et suivants du Code civil, de même que les règles régissant le mandat et les fonctions des comités de gouvernance et d'éthique et de vérification. Ces règles

prévoient entre autres qu'aucun entrepreneur ne peut avoir accès, en aucun moment, aux renseignements personnels d'ordre financier ou autres contenus au dossier d'un pair.

42.3. Cette personne morale sans but lucratif doit déposer à la Régie, un an après son autorisation par la Régie, le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration dont elle s'est dotée.

42.4. Cette personne morale sans but lucratif doit soumettre à la Régie tout changement à son règlement intérieur et remplir en tout temps les conditions liées à son autorisation. Elle doit aussi informer la Régie de tout changement impliquant une modification des documents déposés à la Régie. ».

27. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après « morale » de « sans but lucratif »;

2^o au paragraphe 1^o du premier alinéa, par le remplacement de « principal établissement » par « siège », par l'ajout, après « entreprises » de « et ses lettres patentes », par la suppression de « , le numéro d'assurance sociale » et par l'ajout, après « dirigeants » de « , administrateurs »;

3^o au paragraphe 7^o du premier alinéa, par la suppression de ce qui suit « stratégique »;

4^o au paragraphe 8^o du premier alinéa, par le remplacement de « règles de régie interne » par « règlements intérieurs »;

5^o par l'ajout, aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du deuxième alinéa, après « morale » de « sans but lucratif ».

28. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Si l'administrateur autorisé offre des garanties financières prévues au chapitre V de la Loi sur le bâtiment autres que le plan de garantie du présent règlement, il doit alors administrer le plan approuvé d'une façon distincte de ses autres affaires et, notamment, maintenir une comptabilité et des opérations bancaires distinctes. ».

29. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'administrateur doit également identifier clairement dans ses états financiers les coûts des services rendus à des personnes liées ou reçus de celles-ci. De tels services doivent être permis par la politique de gestion contractuelle entre l'administrateur et un tiers visée à l'article 65.1. ».

30. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 1 500 000 \$ » par « 8 500 000 \$ » et de « 500 000 \$ » par « 7 500 000 \$ ».

31. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o et après « 47 », de ce qui suit :

« pendant la première année de ses opérations, un montant de 6 500 000 \$, pendant la deuxième année de ses opérations, un montant de 4 500 000 \$, pendant la troisième année de ses opérations, un montant de 2 500 000 \$, pendant la quatrième année de ses opérations et un montant de 1 500 000 \$, pendant les années subséquentes de ses opérations »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le maximum de la réduction accordée en vertu du taux de 5 % est de 1 000 000 \$. »;

3^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit :

« L'excédent doit être composé d'encaisse déposée dans un compte de banque distinct ou de placements sous l'une des formes prévues à l'article 46. ».

32. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Le montant perçu par un administrateur d'un plan de garantie pour chaque certificat de garantie doit être minimalement de :

1^o 1 050 \$ pour chaque certificat de garantie qui correspond à une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise ou pour chaque certificat de garantie qui correspond à un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;

2^o 1 550 \$ pour chaque certificat de garantie d'un bâtiment multifamilial comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenu en copropriété divise.

Les montants prévus au premier alinéa sont indexés par la suite annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si le montant ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

L'administrateur doit déposer sans délai dans son compte de réserves 60 % de toute somme perçue en contrepartie d'un certificat de garantie émis en vertu du plan approuvé.

L'administrateur doit également percevoir pour chaque certificat de garantie un montant de 300 \$ qui est versé ensuite directement au fonds de garantie administré par la Régie. Ce montant de 300 \$ n'entre pas dans le calcul du montant qui doit être versé dans le compte de réserves du présent article ni dans le calcul de l'excédent requis à l'article 48.

Les revenus de placement du compte de réserves doivent être versés au compte de réserves. À la suite de réclamation, les montants recouverts par l'administrateur auprès des entrepreneurs, des assureurs ou autres, doivent aussi être versés au compte de réserves. ».

33. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, à la fin de chaque exercice financier, le compte de réserves excède la réserve actuarielle visée à l'article 56, 50 % de cet excédent doit y demeurer. ».

34. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** L'administrateur doit fournir et maintenir un cautionnement au montant de 100 000 \$. Si le cautionnement est utilisé en tout ou en partie, il doit être parfait par l'administrateur à l'intérieur d'un délai de 30 jours ou l'administrateur doit en fournir un nouveau à la Régie. ».

35. L'article 60 de ce règlement est modifié, à la fin du premier alinéa, par l'insertion après « exige » de « , ou encore pour défrayer en tout ou en partie le coût de l'administration provisoire de l'administrateur qui a vu son autorisation retirée par la Régie. ».

36. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du second alinéa, de ce qui suit :

« Ces états financiers doivent notamment présenter le détail des entrées visées aux articles 49 à 51 du présent règlement. La Régie peut émettre des lignes directrices relatives à la présentation et au contenu des états financiers. »;

2^o par l'insertion, au quatrième alinéa, après « actuaire » de « qui doit notamment couvrir les articles 47 à 57 quant à la solvabilité »;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« À chaque année, un examen dynamique de la suffisance du capital qui respecte les standards de l'Institut canadien des actuaires, doit être préparé par l'actuaire mandaté par l'administrateur d'un plan de garantie et doit être déposé à la Régie. Cet examen dynamique de la suffisance du capital doit correspondre à la fin de l'exercice financier prévu au paragraphe 10^o de l'article 42. ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** L'administrateur doit fournir à la Régie, au plus tard 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, les états financiers intérimaires.

L'administrateur doit également offrir sa collaboration à la Régie et fournir tous les documents et informations requis par celle-ci pour veiller au respect de la loi et du règlement. ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 7 de la section II du chapitre III, de l'article suivant :

« **65.1.** L'administrateur doit, pour assurer la mise en application du plan approuvé, respecter les politiques d'encadrement suivantes élaborées par la Régie :

1^o politique sur l'inspection;

2^o politique sur la tarification et la reconnaissance de la qualité de la construction;

3^o politique sur l'éthique;

4^o politique d'information aux bénéficiaires;

5^o politique sur le traitement des réclamations et sur la constitution d'un comité des réclamations;

6^o politique d'information sur l'entrepreneur;

7^o politique de gestion du compte de réserves;

8^o politique de gestion contractuelle entre l'administrateur et un tiers.

Ces politiques sont adoptées par le conseil d'administration de la Régie. Elles sont publiées sur le site Internet de la Régie. ».

39. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la délivrance, le maintien en vigueur ou le renouvellement » par « la délivrance ou le maintien en vigueur », et par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'administrateur doit notamment informer sans délai la Régie de tout cas d'entrepreneur qui refuse de se conformer à une décision de l'administrateur ou à une décision arbitrale. ».

40. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 35 000 \$ » par « 70 000 \$, ou 100 000 \$ si elle est titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.2 prévue à l'annexe 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9) ».

41. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 40 000 \$ » par « 55 000 \$, ou 70 000 \$ si elle est titulaire de la sous-catégorie de licence 1.1.2 ».

42. Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV.

43. L'article 87 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après « municipalité » de « de même que les modifications à ces plans s'il survient des modifications majeures en cours de réalisation ».

44. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

45. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire qui a conclu un contrat pour la vente ou la construction d'un bâtiment visé à l'article 2 avec un entrepreneur qui a adhéré à un plan approuvé et qui n'a pas enregistré le bâtiment, ne perd pas le bénéfice de la garantie applicable à ce bâtiment. ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Lorsque le demandeur est l'entrepreneur et que l'organisme d'arbitrage demande une provision pour frais, celle-ci doit être acquittée dans les 30 jours de cette demande de provision, à défaut de quoi, la demande d'arbitrage est considérée abandonnée par l'entrepreneur. ».

47. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit aussi statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur et l'entrepreneur solidairement doivent rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur.»

48. L'article 127 de ce règlement est modifié par la suppression, après «voué», de «exclusivement».

49. L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**131.** L'organisme d'arbitrage doit rendre disponible sur son site Internet le texte intégral des décisions arbitrales rendues par ses arbitres dans un délai ne dépassant pas 30 jours.»

50. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 140 des sections suivantes :

«SECTION IV.1 TARIFICATION

140.1. Les administrateurs versent à la Régie pour l'application de la loi et du règlement des frais de 50 \$ par certificat émis par un administrateur ce qui inclut un montant de 20 \$ par certificat pour fins de subvention de services ou d'organismes destinés à protéger les bénéficiaires de plan de garantie. Ils doivent être payés à la Régie le dernier jour de chaque trimestre.

Les administrateurs peuvent percevoir des entrepreneurs les frais de 50 \$ par certificat prévus au premier alinéa. La somme perçue à ce titre n'entre pas dans le calcul du montant qui doit être versé dans le compte de réserves prévu par l'article 50, ni dans le calcul de l'excédent requis à l'article 48.

140.2. La Régie peut ordonner que lui soient remboursés les frais liés à son intervention pour faire cesser le non-respect de la loi et du règlement.

SECTION IV.2 SANCTIONS FINANCIÈRES

140.3. La Régie peut, lors d'un manquement de l'administrateur aux exigences des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 18, aux paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 34 et en cas d'inexécution d'une décision arbitrale dans un délai raisonnable, après préavis à l'administrateur et à défaut par celui-ci d'établir une justification, imposer une sanction financière maximale de 25 000 \$.

140.4. La Régie peut, lors d'un manquement de l'administrateur aux exigences des articles 64, 64.1, 70, 74.3 ou 77.1, après préavis à l'administrateur et à défaut par celui-ci d'établir une justification, imposer une sanction financière maximale de 25 000 \$.

140.5. La Régie peut, lors d'interventions nécessaires à la suite d'un manquement de l'administrateur d'un plan de garantie aux politiques d'encadrement adoptées par le conseil d'administration de la Régie, après préavis à l'administrateur et à défaut par celui-ci d'établir une justification, imposer une sanction financière maximale de 25 000 \$.

140.6. La Régie peut, lors d'un manquement de l'administrateur aux exigences des articles 22 ou 38, après préavis à l'administrateur et à défaut par celui-ci d'établir une justification, imposer une sanction financière équivalente au double du montant fixé par l'arbitre.

140.7. La Régie tient compte pour établir le montant de la sanction financière, de la fréquence et de la gravité des manquements de l'administrateur à ses obligations.

140.8. Les montants des sanctions financières sont versés au fonds de garantie.»

51. Le présent règlement est modifié par la suppression des articles 141 à 143.

52. Le présent règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

53. Le présent règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 10^o de l'annexe II, après «visé» de «ainsi que les modifications majeures apportées à ces plans ou devis en cours de réalisation et à en autoriser la transmission par l'administrateur au syndicat bénéficiaire».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La Régie pourra cependant enclencher le processus d'autorisation d'une personne morale sans but lucratif pour agir à titre d'administrateur dès la publication du présent règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et dès son autorisation, cet administrateur pourra amorcer le processus d'accréditation des entrepreneurs.

L'indexation des limites de la garantie prévues aux articles 6, 7 et 18 de ce règlement ne s'applique qu'aux bâtiments dont les travaux de construction ont débuté le ou après le 1^{er} janvier 2015, et ce, dans la mesure où le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité est signé à compter de cette date.

55. Pour une personne morale sans but lucratif qui présente sa demande d'autorisation dans les 120 jours qui suivent la publication du règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements, l'apport requis à l'article 31 du présent règlement ainsi que les montants requis pour la constitution et le démarrage de la personne morale sans

but lucratif peuvent, pendant les 8 premières années, être constitués d'un prêt ou de toute autre forme de financement, le montant de ce financement ou son solde n'ayant pas à être considéré dans le calcul du passif de l'administrateur de garantie.

56. Pour bénéficier d'une autorisation au 1^{er} janvier 2015, une demande d'autorisation doit être présentée dans les 120 jours qui suivent la publication du présent règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements.

57. La sous-catégorie de licence 1.1.1 prévue à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifiée par la suppression, au premier alinéa, de « - un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise. ».

58. La sous-catégorie de licence 1.1.2 prévue à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, de « de construction combustible ou de construction incombustible, ce dernier comprenant au plus 4 parties privatives superposées » par « comprenant au plus 4 parties privatives superposées, sans tenir compte, dans le calcul de ces 4 parties, des espaces privatifs dont la destination est le stationnement ou le rangement », et par la suppression du troisième alinéa.

61125

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 282 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ;

ATTENDU QUE l'électeur qui désire exercer son droit de vote hors Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements prescrits par l'article 283 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE l'article 283 de la Loi électorale prévoit que toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et d'une photocopie du ou des documents déterminés par le Directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans sa demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 290 de la Loi électorale, l'électeur qui exerce son droit de vote hors Québec doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de son dernier domicile au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 292 de la Loi électorale, le Directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe transmise par l'électeur afin de vérifier que celle-ci est conforme à celle apparaissant sur la demande de l'électeur prévue à l'article 283;

ATTENDU QUE de plus en plus d'électeurs s'inscrivant au vote hors Québec procèdent à la numérisation de leurs documents pour la transmission de leur demande d'inscription;

ATTENDU QUE le directeur général des élections souhaite offrir un service plus sécuritaire pour la transmission des demandes d'inscription au vote hors Québec et ainsi mieux protéger les données personnelles des électeurs;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de faire l'essai d'un service d'inscription en ligne pour les électeurs désirant s'inscrire au vote hors Québec;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant aux électeurs désirant se prévaloir du vote hors Québec de procéder à leur inscription en ligne.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 283 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La demande visée au présent article peut être produite au moyen du formulaire électronique prescrit par le Directeur général des élections. Dans ce cas, un des documents prévus au deuxième alinéa doit comporter la signature de l'électeur. La déclaration de l'électeur attestant qu'il est bien l'électeur visé par la demande d'inscription au vote hors Québec tient lieu de la signature prévue au premier alinéa.»

3.2 L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur le document accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.»

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature et sera applicable dans le cadre de la prochaine élection générale et lors de toute élection partielle ordonnée avant la tenue de la prochaine élection générale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 30 janvier 2014

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 10 février 2014

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 5 février 2014

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition avenir Québec
-Équipe François Legault*

À Montréal, le 13 février 2014

PIERRE-PAUL ST-ONGE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 17 février 2014

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

61116

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des sexologues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, constitué par les lettres patentes délivrées en vertu du décret n^o 941-2013 du 11 septembre 2013, avec les autorités de l'établissement d'enseignement qui délivre les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit également la création d'un comité consultatif pour les sexologues.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 386-6777 ou 1 855 386-6777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement sur le comité de la formation des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des sexologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sexologue.

À cet égard, le comité considère :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61126

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec le 1^{er} février 2014, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le « Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie » afin d'augmenter le nombre d'organismes compétents pour réaliser l'évaluation comparative des études que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande de permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2, numéro de téléphone : 514 527-9811, numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (chapitre C-26, r. 247) est modifié, à l'article 4.7, par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

« 4^o fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec le 1^{er} février 2014, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec » afin d'augmenter le nombre d'organismes compétents pour réaliser l'évaluation comparative des études que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande d'équivalence à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2, numéro de téléphone : 514 527-9811, numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250) est modifié, à l'article 8, par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

« 4^o fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61112

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître, suivant certains critères, les qualifications professionnelles émises par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en électricité, plomberie, chauffage et systèmes frigorifiques. Ce projet de règlement prévoit qu'une

personne qualifiée par le MESS dans les métiers visés pourra, suite à des preuves d'expérience de travail, se faire exempter de l'examen de qualification du métier pour lequel elle est appariée. Cette mesure permettra aux personnes qualifiées et expérimentées de se voir délivrer un certificat de compétence-compagnon dans le métier visé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 9^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 1.3 par :

« La personne qui présente une première demande de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon et qui est titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un certificat de qualification délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence conformément à l'article 12 et, le cas échéant, suivre avec succès la formation complémentaire requise en vertu de cet article à moins qu'elle ne démontre à la Commission qu'elle est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1 à 5 de l'article 11.

Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier d'électricien ou de frigoriste, ou à la spécialité de plombier ou de poseur d'appareil de chauffage, à une personne qui :

1^o est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reconnaissant sa qualification en électricité (installation électrique), système frigorifique (système de réfrigération d'une capacité de 200 watts et plus), plomberie (système de plomberie) ou chauffage (système de chauffage);

2^o est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier ou cette spécialité;

3^o démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a acquis une expérience en heures de travail et en crédit de formation applicable d'au moins 8 000 heures relativement à ce métier ou cette spécialité;

4^o a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61128

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction» adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le nombre de périodes d'apprentissage du métier de poseur de revêtements souples de une à trois périodes et de celui de couvreur de une à deux périodes, de même qu'à déterminer les modalités transitoires relatives à la qualification et aux taux de salaire des apprentis actuels et à modifier le ratio compagnon-apprenti pour le métier de couvreur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone(514) 341-7740, poste 6331.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 33.13, des articles suivants :

«**33.14.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est admissible à l'examen de qualification pour le métier de poseur de revêtements souples, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

33.15 Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti poseur de revêtements souples qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25.

33.16. Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est admissible à l'examen de qualification pour le métier de couvreur, s'il a accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs à ce métier.

33.17 Le taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti couvreur qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par rapport au taux de salaire de compagnon, correspond au pourcentage prévu pour un métier comportant une période d'apprentissage, tel que fixé à l'article 25. ».

2. Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de poseur de revêtements souples à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 3 ».

3. Le nombre de périodes d'apprentissage pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 2 ».

4. La proportion d'apprentis par travailleur qualifié pour le métier de couvreur à l'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de « 4 » par « 2 » pour le nombre de travailleurs qualifiés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61127

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 69-2014, 6 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et que dans ce domaine, il a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, le ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour la gestion de la mesure d'aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QUE le ministre désire octroyer une aide financière de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1945 ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière de 20 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61072

Gouvernement du Québec

Décret 75-2014, 6 février 2014

CONCERNANT un investissement au montant maximal de 4 000 000 \$ à l'Alliance coopération par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 20 mars 2012 annonçait la création du Fonds de co-investissement COOP, dorénavant appelé Alliance coopération, ayant pour mission d'investir dans des nouvelles coopératives aux stades de prédémarrage et de démarrage;

ATTENDU QUE l'Alliance coopération a été créée au moyen d'une entente de partenariat intervenue le 29 avril 2013 entre la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION (ci-après désignée « la société en commandite »), la Banque de développement du Canada, Capital Réseau SADC et CAE et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

ATTENDU QUE la société en commandite a été constituée en date du 1^{er} janvier 2013 et capitalisée par un apport de Capital régional et coopératif Desjardins pour un montant de 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement consent à faire un apport de capital à la société en commandite et à agir à titre de commanditaire de la société en commandite avec Capital régional et coopératif Desjardins alors que Desjardins Capital de risque inc. agira à titre de gestionnaire et commandité;

ATTENDU QUE d'autres partenaires, réunis autour du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, s'engagent à procéder à un apport de capital additionnel visé de 1 000 000 \$ au cours de la prochaine année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans la société en commandite à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, pour une somme maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée et autorisée à verser au capital de la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et conformément aux termes et conditions substantiellement conformes à la convention de société en commandite du 1^{er} janvier 2013 amendée et reformulée, jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, une somme maximale de 4 000 000 \$, à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite, ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61073

Gouvernement du Québec

Décret 83-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$ à l'organisme Regroupement Pied Carré, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole, qui vise à soutenir la réalisation d'initiatives qui contribuent au développement de la métropole et à son rayonnement à l'échelle canadienne et internationale, est administré par le ministre responsable de la région de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme Regroupement Pied Carré, pour soutenir la phase d'infrastructure de son projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal, a reçu une aide financière du ministre de la Culture et des Communications et qu'il demande une aide financière complémentaire en provenance du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole;

ATTENDU QUE les normes de ce fonds, qui ont été approuvées par le Conseil du trésor, ne permettent pas une aide financière pour un projet d'infrastructure;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite octroyer une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$ à l'organisme Regroupement Pied Carré, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal, et ce, à même les crédits du Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à l'organisme Regroupement Pied Carré une aide financière annuelle maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61074

Gouvernement du Québec

Décret 86-2014, 6 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans la nuit du 6 juillet 2013, le déraillement d'un train chargé de pétrole brut suivi d'une explosion a fait de nombreuses victimes et dévasté le centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à la suite de ce déraillement, le gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination dont il doit également assumer les coûts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à contribuer financièrement aux coûts découlant de ce sinistre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à rembourser le gouvernement du Québec pour les coûts liés aux mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution financière afin de permettre le remboursement au gouvernement du Québec de 50 % des coûts admissibles liés aux mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique, dans l'exercice de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61075

Gouvernement du Québec

Décret 93-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une autorisation au C.A.C.L. de Saint-Prime inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébration du 150^e anniversaire de Saint-Prime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébration du 150^e anniversaire de Saint-Prime, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61087

Gouvernement du Québec

Décret 94-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation de la saison 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation de la saison 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61088

Gouvernement du Québec

Décret 95-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la soustraction, en partie, du ministère des Transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 de cette loi d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, ce qui inclut tout projet d'infrastructure de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le premier alinéa de cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit notamment d'un projet d'infrastructure routière et, dans ce cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société québécoise des infrastructures pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II de cette loi et aux mesures en résultant;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31 de cette loi, un projet d'infrastructure routière comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition de tout ouvrage de génie civil ou immeuble lié au transport routier, notamment une route, un pont, un belvédère, une halte routière, une aire de service, un poste de contrôle routier ou un stationnement situé dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dispose des ressources pour mener à terme les projets majeurs d'infrastructure routière relevant de sa compétence, et ce, sans besoin de recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire le ministère des Transports de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures prescrite par le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, sauf en ce qui concerne les projets majeurs d'infrastructure énumérés à l'annexe du présent décret, pour lesquels le caractère hautement stratégique justifie le maintien de cette association;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministère des Transports soit soustrait de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures, prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, sauf en ce qui concerne les projets majeurs d'infrastructure énumérés à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Projets majeurs d'infrastructure publique du ministère des Transports pour lesquels l'association à la Société québécoise des infrastructures est maintenue

- Aires de service – Grappe 1
- Aires de service – Grappe 2
- Autoroute 25
- Autoroute 30
- Échangeur Turcot
- Échangeur Dorval
- Tunnel Louis-Hippolyte-LaFontaine

61089

Gouvernement du Québec

Décret 96-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa décision du 11 février 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, laquelle détermine, conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet ou permet à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, art. 18)

OBJECTIF

1. La Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine les mesures requises pour assurer la gestion rigoureuse des projets majeurs d'infrastructure publique. Elle vise notamment à promouvoir les meilleures pratiques en gestion de projet, afin de faire les bons choix d'investissement pour se doter d'infrastructures de qualité tout en respectant les limites d'investissement établies.

Elle permet également au Conseil des ministres de disposer de l'information nécessaire pour convenir de la pertinence d'un projet majeur et pour s'assurer que toutes les actions nécessaires, depuis le démarrage du projet majeur jusqu'à sa clôture, ont été prévues et complétées.

CHAMP D'APPLICATION

2. La Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique s'applique aux organismes publics visés à l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) au regard de leurs projets d'infrastructure publique considérés majeurs suivant les critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi.

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

3. Les Instructions concernant l'application de la directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, jointes à l'annexe A, font partie intégrante de la directive.

4. En outre, les dispositions de la directive conférant des droits ou imposant des obligations à la Société québécoise des infrastructures (SQI) ne s'appliquent pas lorsque celle-ci n'est pas gestionnaire du projet ni associée à l'organisme public initiateur du projet (OPIP).

5. Une autorisation accordée par le Conseil des ministres en application de la directive peut, sous réserve de respecter l'objet des types d'investissements publics composant le Plan québécois des infrastructures (PQI) établi en vertu de la section I du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques, permettre de réallouer des sommes prévues dans le PQI en cours.

CHEMINEMENT D'UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

6. Le cheminement d'un projet majeur d'infrastructure publique est décrit schématiquement à l'annexe B et il comporte les deux phases suivantes :

a) L'avant-projet, au cours duquel une fiche d'avant-projet doit être élaborée;

b) La gestion du projet, laquelle comporte les étapes suivantes :

i. Le démarrage, au cours duquel un dossier d'opportunité doit être élaboré;

ii. La planification, au cours de laquelle un dossier d'affaires doit être élaboré;

iii. La réalisation, au cours de laquelle des rapports sommaires de l'état d'avancement du projet doivent être produits; toute modification significative à ce projet doit être autorisée par le Conseil des ministres;

iv. La clôture, au cours de laquelle un rapport de clôture doit être produit à la suite de la réception formelle de l'infrastructure publique.

AVANT-PROJET

7. Sur la base des différentes enveloppes d'investissement établies par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) à partir des limites d'investissement fixées, chaque ministre détermine, pour l'ensemble des organismes publics dont il est responsable, les projets majeurs qui feront l'objet d'une demande d'autorisation en vue de leur inscription au prochain PQI dans la catégorie «Projets à l'étude».

8. Le ministre responsable de l'organisme public initiateur d'un projet priorisé présente une demande d'autorisation de mettre à l'étude ce projet. Celle-ci est accompagnée d'une fiche d'avant-projet contenant les éléments suivants :

a) La description sommaire du besoin exprimé à l'appui du projet envisagé;

b) La démonstration sommaire que seule une solution d'infrastructure publique peut répondre au besoin;

c) L'estimation préliminaire du coût total du projet envisagé et la stratégie de financement envisagée;

d) L'estimation du coût total pour produire chacun des éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité.

9. À la suite de l'autorisation du Conseil des ministres, le projet sera inscrit au prochain PQI dans la catégorie «Projets à l'étude». Le montant alors inscrit au regard du projet correspond à l'investissement du gouvernement pour l'élaboration du dossier d'opportunité requis à la phase de gestion du projet.

GESTION DU PROJET

10. La phase d'avant-projet complétée, le gestionnaire de projet désigné conformément à l'article 31 ou 36 de la Loi sur les infrastructures publiques réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise du projet.

11. Le gestionnaire de projet doit assurer la performance du projet et livrer une infrastructure publique de qualité répondant au besoin exprimé, tout en respectant le coût, la portée et l'échéancier convenus.

Pour ce faire, il doit prendre en charge tous les livrables du projet associés aux étapes de démarrage, de planification, de réalisation et de clôture, notamment le dossier d'opportunité et le dossier d'affaires, les plans et devis, les demandes de permis, les rapports sommaires d'avancement du projet, les documents à l'appui de toute demande de modification significative, la construction de l'infrastructure publique et le rapport de clôture.

Le gestionnaire de projet procède en outre à tout appel d'offres ainsi qu'à la conclusion de tout contrat découlant de la gestion du projet, notamment à l'égard de la conception des plans et devis et de la réalisation des travaux de construction.

12. Lorsque la SQI est gestionnaire de projet, l'OPIP doit contribuer à la gestion du projet.

Lorsque, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 ou 36 de la Loi sur les infrastructures publiques l'OPIP demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise, il doit, pour la réalisation des activités relevant du gestionnaire de projet, s'associer avec la SQI à moins d'avoir été soustrait de l'obligation de s'associer avec la SQI en application de l'article 4 de cette loi. Selon les compétences de l'organisme public concerné, la SQI peut être appelée à lui fournir des conseils de nature stratégique, financière ou autre et à mettre à sa disposition des services d'expertise en gestion de projet.

13. L'OPIP doit transmettre ou autrement mettre à la disposition de la SQI tout document et tout renseignement que celle-ci juge nécessaires à la gestion du projet, qu'elle soit gestionnaire du projet ou non, et réciproquement.

Qu'elle soit gestionnaire de projet ou associée à un projet, la SQI est responsable de juger de tout enjeu, risque ou autre élément sensible du projet qui pourrait en modifier le coût, la portée ou l'échéancier. Elle a par ailleurs la responsabilité d'en informer sans délai le SCT.

Lorsqu'un OPIP a été soustrait de l'obligation de s'associer avec la SQI, il est responsable de juger de tout enjeu, risque ou autre élément sensible du projet qui pourrait en modifier le coût, la portée ou l'échéancier. Il a également la responsabilité d'en informer sans délai le SCT.

Le SCT décidera ensuite si cet enjeu, ce risque ou tout autre élément sensible doit être porté à l'attention du Comité de gouvernance sur les projets stratégiques d'infrastructure publique, lequel est présidé par le secrétaire associé aux infrastructures publiques du SCT et est composé de membres permanents du SCT et de la SQI ainsi que de répondants des ministères concernés.

Démarrage du projet

14. Subséquemment à l'autorisation du Conseil des ministres de mettre à l'étude le projet envisagé, le gestionnaire de projet doit élaborer un dossier d'opportunité.

15. Le dossier d'opportunité doit permettre d'apprécier la pertinence du projet et de recommander la meilleure option à long terme, parmi celles évaluées, pour répondre au besoin exprimé, et ce, dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le SCT à partir des limites d'investissement fixées. À cet effet, le dossier d'opportunité doit comporter les éléments suivants :

a) L'étude du besoin, y compris la démonstration que seule une solution d'infrastructure publique peut y répondre;

b) La détermination des exigences du projet envisagé;

Les deux éléments ci-dessus sont sous la responsabilité de l'OPIP, en collaboration avec le ministre duquel il relève, et ils doivent être produits avant que ne soient débutés les éléments ci-dessous.

c) La détermination et l'évaluation des options possibles pour répondre à long terme au besoin exprimé;

d) Le choix et la justification de la meilleure option à long terme;

e) La répartition annuelle des investissements nécessaires pour réaliser l'option recommandée;

f) La présentation des principales variables économiques et financières;

g) L'estimation du coût des éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'affaires de l'option recommandée;

h) Si le mode de réalisation envisagé est un mode partenariat public-privé, les arguments qualitatifs et quantitatifs à l'appui de ce choix;

i) Le cas échéant, la présentation de l'objectif du concours d'architecture et d'ingénierie, ses avantages et inconvénients, l'estimation de son coût ainsi que ses modalités d'application.

16. Lorsque l'estimation du coût total du projet envisagé est inférieure à 200 M\$, la SQI, qu'elle soit ou non gestionnaire de projet, peut déterminer les éléments à inclure au dossier d'opportunité parmi ceux énumérés aux paragraphes *c* à *i* de l'article 15. La SQI doit justifier l'absence des éléments non inclus dans le dossier.

Lorsque l'estimation du coût total du projet envisagé est égale ou supérieure à 200 M\$, tous les éléments énumérés à l'article 15 doivent être inclus au dossier d'opportunité.

17. Le gestionnaire de projet peut inclure au dossier d'opportunité tout autre élément qu'il juge pertinent.

18. Le contenu du dossier d'opportunité doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève, puis être soumis au SCT pour avis.

19. Après avoir obtenu l'avis du SCT, le ministre responsable de l'OPIP doit obtenir du Conseil des ministres l'approbation du dossier d'opportunité et l'autorisation d'élaborer un dossier d'affaires.

À la suite de cette autorisation, le projet sera inscrit dans la catégorie « Projets en planification » au prochain PQI. Le montant alors inscrit au regard du projet correspond à l'investissement du gouvernement au coût total estimé de l'option retenue à la suite de l'approbation du dossier d'opportunité.

Planification du projet

20. Subséquemment à l'autorisation du Conseil des ministres d'élaborer le dossier d'affaires, le gestionnaire de projet élabore ce dossier.

21. Le dossier d'affaires présente, en détail, la meilleure option à long terme approuvée par le Conseil des ministres ainsi que le plan de gestion du projet déterminant les actions nécessaires pour mener à bien le projet dans le respect des enveloppes d'investissement établies par le SCT à partir des limites d'investissement fixées. Il doit comporter les éléments suivants :

a) La mise en contexte du projet, laquelle contient la description du besoin, des exigences du projet et de l'option retenue. La validité de ces éléments, y compris celle des principales variables économiques et financières, approuvés au dossier d'opportunité doit être confirmée;

b) La portée du projet, y compris la structure de découpage du projet, l'analyse des exigences fonctionnelles et techniques ainsi que le processus envisagé pour la gestion des modifications;

c) L'estimation du coût total du projet, son incidence budgétaire marginale prévisionnelle et sa stratégie de financement;

d) L'échéancier du projet;

e) Les ressources humaines, y compris la présentation de l'équipe de réalisation du projet de même que les rôles et les responsabilités de chacun des membres;

f) La structure de gouvernance du projet lui-même ainsi que celle relative au contexte global dans lequel s'inscrit le projet, s'il y a lieu;

g) L'analyse des parties prenantes du projet;

h) L'analyse des risques du projet, y compris pour chacun de ces risques, sa probabilité d'occurrence, son incidence financière potentielle, ainsi que les mesures d'atténuation envisagées;

i) Le plan de communications;

j) Les stratégies d'approvisionnement tenant compte du mode de réalisation envisagé;

k) Le plan de gestion du projet;

l) Le cas échéant, la présentation des résultats du concours d'architecture et d'ingénierie.

22. Lorsque l'estimation du coût total du projet est inférieure à 200 M\$, la SQI, qu'elle soit ou non gestionnaire de projet, peut déterminer les éléments à inclure au dossier d'affaires parmi ceux énumérés à l'article 21. La SQI doit justifier l'absence des éléments non inclus dans le dossier.

Lorsque l'estimation du coût total du projet est égale ou supérieure à 200 M\$, tous les éléments énumérés à l'article 21 doivent être inclus au dossier d'affaires.

23. Le gestionnaire de projet peut inclure au dossier d'affaires tout autre élément qu'il juge pertinent.

24. Le contenu du dossier d'affaires doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève, puis être soumis au SCT pour avis.

25. Après avoir obtenu l'avis du SCT, le ministre responsable de l'OPIP doit obtenir du Conseil des ministres l'approbation du dossier d'affaires et l'autorisation de réaliser le projet.

À la suite de cette autorisation, le projet sera inscrit dans la catégorie «Projets en réalisation» au prochain PQI. Le montant alors inscrit au regard du projet correspond à l'investissement maximal du gouvernement pour la réalisation de ce projet, tel que présenté au dossier d'affaires, et ce, dans le respect des limites d'investissement fixées.

Toute augmentation du coût total du projet présenté au dossier d'affaires approuvé constitue un dépassement de coût, qu'il génère ou non une hausse de l'investissement du gouvernement.

Réalisation du projet

26. Subséquemment à l'autorisation du Conseil des ministres de réaliser le projet, le gestionnaire de projet procède à sa réalisation notamment en produisant les rapports sommaires d'avancement du projet de même que les documents en appui à toute demande d'autorisation d'apporter une modification significative et en s'assurant que l'infrastructure publique est réalisée selon les paramètres approuvés au dossier d'affaires.

Rapports sommaires de l'état d'avancement du projet

27. Le gestionnaire de projet doit produire un rapport sommaire de l'état d'avancement du projet couvrant chaque période de six mois à compter de la date d'autorisation de sa réalisation.

Le contenu de chaque rapport doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève. Chaque rapport attesté doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après la date de fin de la période qu'il couvre.

Modifications significatives du projet

28. Toute modification significative du projet doit être autorisée par le Conseil des ministres.

Une modification, de quelque nature que ce soit, est considérée significative lorsqu'elle aura pour effet de modifier l'un ou l'autre des paramètres suivants du dossier d'affaires :

a) Le coût total du projet;

b) La stratégie de financement du projet;

c) La portée du projet d'une façon telle que celle-ci ne peut plus être utilisée comme référence de base;

d) L'échéancier du projet d'une façon telle que celui-ci ne peut plus être utilisé comme référence de base.

29. Le ministre responsable de l'OPIP doit obtenir du Conseil des ministres l'autorisation d'apporter toute modification significative au projet. À cet effet, le gestionnaire de projet doit fournir tous les documents en appui à la demande d'autorisation.

Le cas échéant, une modification sera apportée au prochain PQI.

Clôture du projet

30. Lorsque la réception formelle de l'infrastructure publique par l'OPIP est attestée par écrit, le gestionnaire de projet doit produire le rapport de clôture du projet.

31. Le contenu de ce rapport doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève puis transmis sans délai au SCT.

AUTORISATION PARTICULIÈRE DU CONSEIL DES MINISTRES

32. Le ministre responsable de l'OPIP doit obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour que des mesures différentes de celles qui sont prévues à la directive puissent s'appliquer. Dans un tel cas, le Conseil des ministres fixera ces mesures.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. La gestion d'un projet majeur d'un organisme public en cours à la date d'entrée en vigueur de la directive se poursuit conformément aux articles 26 à 32 si le dossier d'affaires final ou le dossier d'affaires adapté a, avant cette date, été approuvé par le Conseil des ministres en application de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée le 17 mars 2010 (Politique-cadre) ou si la réalisation du projet a été autorisée avant cette date par le Conseil des ministres en application de cette politique.

34. La gestion d'un projet majeur d'un organisme public en cours à la date d'entrée en vigueur de la directive, autre qu'un projet visé à l'article 33, se poursuit conformément aux articles 20 à 32 si l'élaboration d'un dossier d'affaires final ou l'élaboration d'un dossier d'affaires adapté, bonifié ou *ad hoc* a fait l'objet d'une autorisation du Conseil des ministres avant cette date.

35. Un projet majeur d'un organisme public dont le dossier de présentation stratégique a été approuvé par le ministre responsable à la date d'entrée en vigueur de la directive, mais qui n'a fait l'objet d'aucune décision du Conseil des ministres en vertu de la Politique-cadre dispose d'une période de transition se terminant le 30 juin 2014 pour faire l'objet, conformément à cette politique, d'une approbation par le Conseil des ministres de son dossier d'affaires initial. Le cas échéant, la gestion de ce projet se poursuivra conformément aux articles 20 à 32.

36. La gestion d'un projet majeur d'un organisme public, inscrit au plus récent budget d'investissement pluriannuel déposé à l'Assemblée nationale en vertu de

l'article 6 de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2), autre qu'un projet visé aux articles 33, 34 ou 35, qui n'a fait l'objet d'aucune décision du Conseil des ministres en application de la Politique-cadre à la date d'entrée en vigueur de la directive se poursuit conformément aux articles 14 à 32.

37. Un projet majeur d'un organisme public qui n'est pas inscrit au plus récent budget d'investissement pluriannuel déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 6 de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (chapitre M-1.2) mais qui a fait l'objet d'une décision du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres à l'égard d'une inscription du projet au prochain PQI avant la date d'entrée en vigueur de la directive est réputé avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles 8 et 9.

38. La Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique entre en vigueur le 12 février 2014 et, sous réserve des dispositions de l'article 35, elle remplace la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique.

ANNEXE A

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA GESTION DES PROJETS MAJEURS D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

Les instructions visent à clarifier certaines exigences de la directive et à permettre au gestionnaire de projet d'y répondre adéquatement.

FICHE D'AVANT-PROJET

Description sommaire du besoin exprimé - art. 8.a

A. La situation actuelle et le besoin qui en découle doivent être soutenus par des données factuelles mesurées et vérifiables.

B. Le besoin exprimé par l'OPIP doit être énoncé clairement et situé dans le cadre des priorités gouvernementales, de son cadre de gestion et de ses propres objectifs stratégiques.

C. L'OPIP, en collaboration avec le ministre duquel il relève, doit démontrer sommairement que toutes les solutions, quelque soit leur nature, ont été évaluées et que seule une solution d'infrastructure publique peut répondre au besoin exprimé.

Estimation préliminaire du coût total du projet – art. 8.c

D. L'estimation préliminaire du coût total du projet envisagé constitue un ordre de grandeur et elle doit inclure tous les montants relatifs au démarrage, à la planification, à la réalisation et à la clôture du projet, tels que précisés par le Conseil du trésor dans les critères déterminés en vertu de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur.

E. À la phase d'avant-projet, la stratégie de financement envisagée doit présenter uniquement les sources de financement prévues pour couvrir la totalité de l'estimation préliminaire du coût total du projet envisagé.

Estimation du coût total pour produire chacun des éléments du dossier d'opportunité – art. 8.d

F. Les éléments permettant d'élaborer le dossier d'opportunité correspondent à ceux énumérés à l'article 15 de la directive ainsi qu'à tout autre élément à inclure selon l'article 17. L'estimation du coût total pour l'élaboration du dossier d'opportunité inclut les coûts dont sont respectivement responsables l'OPIP et le ministre duquel il relève, et elle doit être ventilée par élément. La répartition annuelle de l'estimation du coût total pour l'élaboration du dossier d'opportunité ainsi que la date envisagée de sa présentation au Conseil des ministres doivent également être fournies.

DOSSIER D'OPPORTUNITÉ

G. Les modalités de l'association qui est requise en vertu de l'article 31, de l'article 33 ou de l'article 36 de la Loi sur les infrastructures publiques sont déterminées par entente entre les parties. Une copie de cette entente doit être transmise sans délai au SCT.

Étude de besoin – art. 15.a

H. L'étude du besoin doit :

- i. Décrire la situation actuelle et la situation souhaitée;
- ii. Énoncer clairement le besoin exprimé par l'OPIP et le situer dans le cadre des priorités gouvernementales, de ses propres objectifs stratégiques et de son cadre de gestion;
- iii. Présenter les facteurs qui contribuent au besoin;
- iv. Évaluer les conséquences du *statu quo*;
- v. Présenter clairement et précisément toutes les solutions non immobilières évaluées et démontrer que seule une solution d'infrastructure publique peut répondre au besoin.

Détermination des exigences du projet – art. 15.b

I. L'OPIP doit définir clairement toutes les exigences et contraintes fonctionnelles, opérationnelles et techniques requises, de même que le niveau de qualité attendu, en données mesurables.

Détermination et évaluation des options possibles – art. 15.c

J. Le gestionnaire de projet doit déterminer et évaluer différentes options possibles qui permettraient de répondre au besoin. Les hypothèses considérées pour la détermination et l'évaluation de ces options doivent être fournies.

L'évaluation des options doit aborder, pour chaque option, les aspects suivants :

- i. La réponse au besoin;
- ii. La faisabilité technique et technologique;
- iii. Le contexte socio-économique;
- iv. L'analyse avantages-coûts;
- v. Les incidences humaines, organisationnelles et environnementales;
- vi. Les parties prenantes et leur influence potentielle;
- vii. Les risques et leur incidence potentielle;
- viii. L'échéancier préliminaire;
- ix. L'estimation du coût total, son incidence budgétaire marginale prévisionnelle et sa stratégie de financement envisagée;
- x. Les expériences similaires réalisées.

L'évaluation des options doit s'effectuer sur un même horizon à long terme. En effet, le cycle de vie de chaque option étant différent, le gestionnaire de projet doit comparer les options en utilisant un horizon correspondant au plus long cycle de vie.

K. Toutes les parties prenantes, dont l'OPIP, le ministre responsable, la SQI, le gouvernement, la clientèle directe, les employés, les principaux individus ou groupes de la société ainsi que les organismes publics, qui pourraient être touchés favorablement ou négativement par l'option recommandée doivent être identifiées de même que leurs intérêts respectifs dans le projet. L'analyse sommaire des enjeux, risques et possibilités qu'ils représentent pour le projet doit également être présentée.

L. L'estimation du coût total de chaque option évaluée doit inclure tous les montants relatifs au démarrage, à la planification, à la réalisation et à la clôture du projet, tels qu'ils sont précisés par le Conseil du trésor dans les critères déterminés en vertu de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur.

L'incidence budgétaire marginale prévisionnelle inclut l'augmentation des dépenses de fonctionnement (exploitation) et des investissements en maintien d'actifs de l'infrastructure publique à long terme. Les dépenses actuelles de fonctionnement (exploitation) et les investissements actuels en maintien d'actifs doivent également être fournis.

Toutes les estimations, toutes les dépenses et tous les investissements doivent être présentés tels que précisés par le Conseil du trésor dans les critères déterminés en vertu de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur. Ils doivent tous être également présentés en valeur actuelle nette (VAN) aux fins de la comparaison des options.

M. La stratégie de financement envisagée doit indiquer :

— l'investissement du gouvernement à inscrire au prochain PQI, y compris les investissements autofinancés des organismes publics;

— les investissements confirmés et probables d'autres organismes (fédéral, municipal, fondation, organisme à but non lucratif, secteur privé, etc.) pour financer le coût total du projet et les démarches entreprises en ce sens;

— le mode de financement envisagé (emprunt, liquidités, etc.) pour financer l'investissement du gouvernement et l'impact sur la dette du gouvernement.

Choix et justification de la meilleure option à long terme – art. 15.d

N. La meilleure option à long terme pour répondre au besoin doit être recommandée au dossier d'opportunité, en précisant :

i. Sa portée, y compris le niveau de qualité convenu en données mesurables;

ii. L'estimation de son coût total, de son incidence budgétaire marginale prévisionnelle et de sa stratégie de financement à long terme;

iii. Son échéancier permettant notamment de repérer les autorisations requises par la directive, et ce, en synchronisation avec la stratégie de financement envisagée.

Répartition annuelle des investissements nécessaires – art. 15.e

O. La répartition annuelle de l'investissement du gouvernement doit démontrer que les montants en cause sont disponibles au PQI en vigueur ou faire état de la stratégie envisagée pour les rendre disponibles. La répartition annuelle des investissements confirmés et probables des autres organismes (fédéral, municipal, fondation, organisme à but non lucratif, secteur privé, etc.) doit également être présentée.

Présentation des principales variables économiques et financières – art. 15.f

P. Dans le cas où le mode de réalisation requiert du financement privé à long terme, les variables économiques et financières doivent être approuvées par le ministère des Finances et de l'Économie.

Une copie des données approuvées par le ministère des Finances et de l'Économie doit être intégrée au dossier d'opportunité.

Estimation du coût des éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'affaires – art. 15.g

Q. L'estimation du coût total des éléments requis pour élaborer le dossier d'affaires doit être présentée au dossier d'opportunité. Les éléments permettant d'élaborer le dossier d'affaires sont ceux énumérés à l'article 21 de la directive ainsi qu'à tout autre élément à inclure selon l'article 23. Le niveau de précision de chacun des éléments à inclure au dossier d'affaires doit également être indiqué. L'estimation du coût total pour l'élaboration du dossier d'affaires inclut les coûts dont sont responsables l'OPIP et le ministre duquel il relève, le cas échéant, et elle doit être ventilée par élément. Le dossier d'opportunité doit indiquer quels éléments du dossier d'affaires seront réalisés à l'interne par le gestionnaire de projet et quels éléments seront réalisés en sous-traitance. Tous les honoraires professionnels doivent être considérés.

La disponibilité budgétaire pour élaborer le dossier d'affaires doit être démontrée et l'échéancier de réalisation de ce dossier doit être extrait de l'échéancier préliminaire du projet afin d'être présenté distinctement.

DOSSIER D'AFFAIRES

Portée du projet – art. 21.b

R. L'analyse des exigences fonctionnelles et techniques permettra notamment de définir et de formuler clairement l'envergure des besoins fonctionnels et techniques du projet à réaliser.

Échéancier du projet – art. 21.d

S. L'échéancier du projet et l'estimation de son coût total doivent refléter la structure de découpage requise au dossier d'affaires.

Plan de gestion du projet – art. 21.k

T. Le plan de gestion du projet doit constituer le document de référence dans lequel toute information relative à la planification, la réalisation, la surveillance et maîtrise ainsi qu'à la clôture du projet est incluse. Il documente toutes les actions nécessaires à la réussite du projet.

RAPPORTS SOMMAIRES DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET*Rapport sommaire de l'état d'avancement du projet – art. 27*

U. Chaque rapport sommaire de l'état d'avancement du projet doit inclure les chapitres suivants :

- i. Description sommaire de l'état d'avancement du projet;
- ii. Valeur acquise;*
- iii. Tableau de bord :
 1. Indice de performance du coût total;
 2. Indice de performance de l'échéancier;
 3. Registre des modifications significatives;
 4. Registre de l'utilisation des réserves pour risques.
- iv. Principales préoccupations de la SQI, de l'OPIP et du ministre responsable à l'égard de l'état d'avancement du projet et pistes de solutions envisagées;
- v. Conclusion.

RAPPORT DE CLÔTURE DU PROJET*Clôture du projet – art. 30*

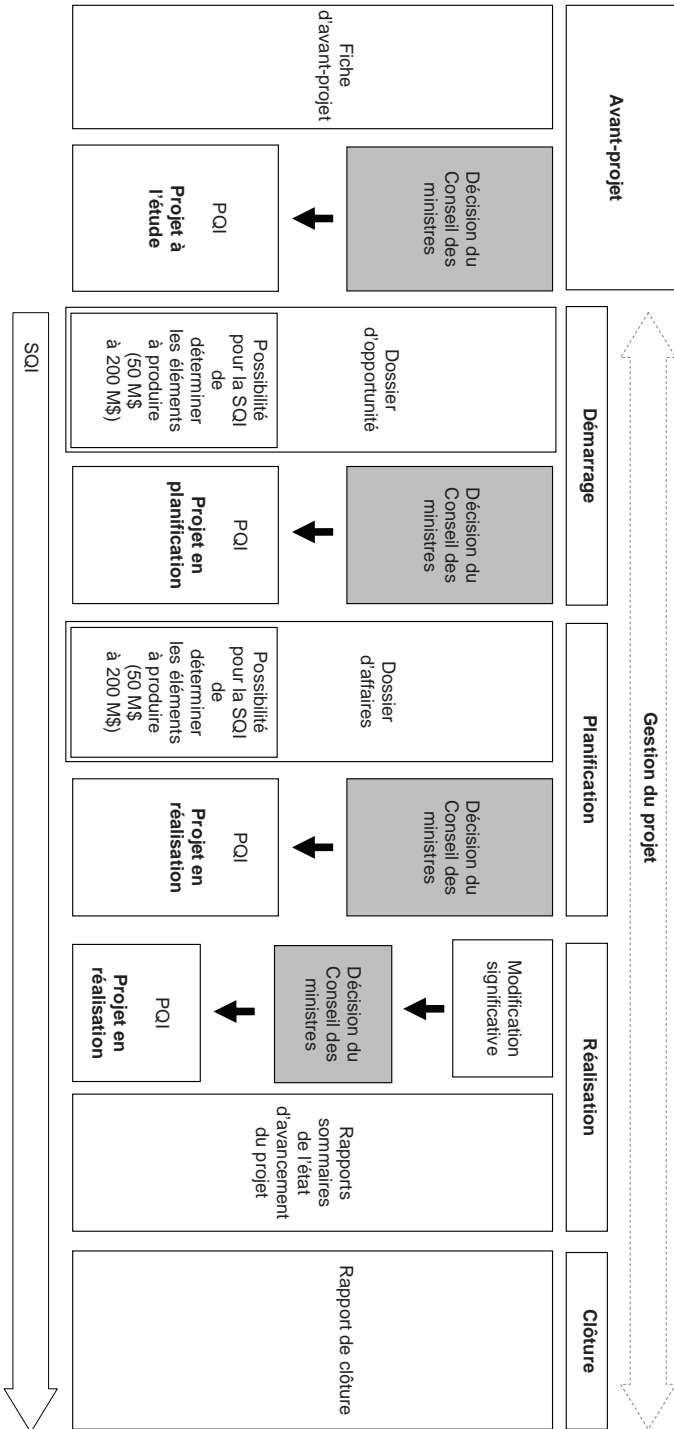
V. Le rapport de clôture du projet doit inclure les chapitres suivants :

- i. Description du projet;
- ii. Évaluation de la performance du projet (portée, coût, échéancier);
- iii. Registre des modifications significatives;
- iv. Leçons apprises;
- v. Conclusion.

* La valeur acquise est la valeur du travail effectué exprimée en termes de budget approuvé alloué à ce travail pour une activité ou un composant de la structure de découpage du projet. C'est le travail autorisé qui a été accompli, plus le budget autorisé pour ce travail achevé. (Source : Guide de corpus des connaissances en management de projet (Guide PMBOK), 4^e édition.)

ANNEXE B

CHEMINEMENT ET AUTORISATIONS REQUISES D'UN PROJET MAJEUR D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (50 M\$ et plus)



Gouvernement du Québec

Décret 98-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - phase 2 - Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités, sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet et un addenda à l'avis de projet, les 10 juin et 7 juillet 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 novembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - phase 2 - Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 23 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 octobre 2012 au 7 décembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - phase 2 - Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités, sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - phase 2 - Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Promenade Samuel-De Champlain - phase 2 - Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport, par Roche et SNC-Lavalin, septembre 2011, totalisant environ 205 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Promenade Samuel-De Champlain - phase 2 - Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par Roche et SNC-Lavalin, juin 2012, totalisant environ 71 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Promenade Samuel-De Champlain - phase 2 – Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue Domaine des Retraités – 2^e série de réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par Roche et SNC-Lavalin, août 2012, totalisant environ 15 pages;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 septembre 2012, concernant des engagements de l'initiateur pour les volets sols contaminés et pêche commerciale, 1 page;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 octobre 2012, concernant un engagement de l'initiateur envers la pêche commerciale, 4 pages;

— Lettre de M. Jean-François Saulnier, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 mai 2013, concernant certaines précisions apportées à l'étude d'impact et des engagements du ministère des Transports pour les volets archéologie, sols contaminés, espèces exotiques envahissantes, plan des mesures d'urgence et le schéma d'aménagement, 7 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire archéologique (2013) – Projet de réaménagement du boulevard Champlain phase II, par Transports Québec, mai 2013, totalisant environ 63 pages;

— Courriel de M. Michaël Laliberté-Grenier, du ministère des Transports, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, daté du 17 septembre 2013, concernant les marges d'erreurs estimées au niveau des superficies de creusage et remblayage ainsi que sur les longueurs de littoral affectées par le projet, environ 4 pages;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 octobre 2013, concernant des engagements du ministère des Transports pour les volets sols contaminés, pêche commerciale et espèces indigènes pour les aménagements, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61091

Gouvernement du Québec

Décret 99-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres, dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président, et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lemieux a été nommé membre du Comité d'examen par le décret numéro 664-2009 du 10 juin 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Robert Joly, ex-chef du Service des projets industriels et en milieu nordique, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité d'examen à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Lemieux;

QU'à ce titre, monsieur Robert Joly reçoit des honoraires de 270 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Joly pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Robert Joly soit effectué conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61092

Gouvernement du Québec

Décret 100-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Marcel Côté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Pierre Vézina, vice-président aux finances, Le projet Ex Machina, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Côté;

QUE monsieur Jean-Pierre Vézina soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61093

Gouvernement du Québec

Décret 101-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre R. Dumouchel comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'École de technologie supérieure est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Pierre R. Dumouchel, professeur titulaire et directeur du Département de génie logiciel et des technologies de l'information, École de technologie supérieure, soit nommé directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 13 février 2014 et que son traitement soit fixé à 178 726 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61094

Gouvernement du Québec

Décret 102-2014, 12 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, monsieur Francis Bérubé a été nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Francis Bérubé, ingénieur principal, Dessau inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61095

Gouvernement du Québec

Décret 103-2014, 12 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 578-2009 du 20 mai 2009, madame Marie-Élise Parent a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par le paragraphe *f* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Marie-Élise Parent, professeure titulaire en épidémiologie, Centre INRS – Institut Armand-Frappier, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeure provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61096

Gouvernement du Québec

Décret 104-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, monsieur André Bellavance a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné monsieur Luc Boisvert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Luc Boisvert, vice-recteur aux ressources, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Bellavance.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61097

Gouvernement du Québec

Décret 105-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 814-2010 du 29 septembre 2010, madame Caroline Cyr était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'université constituante ont désigné madame Nathalie Gagnon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Nathalie Gagnon, chargée de cours, département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Cyr.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61098

Gouvernement du Québec

Décret 106-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 413-2011 du 13 avril 2011, madame Lucie Guillemette a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 522-2011 du 25 mai 2011, monsieur Frédéric Borel a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Sylvain Delisle;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Frédéric Borel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Sylvain Delisle, vice-recteur aux études de premier cycle et au soutien académique, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Guillemette;

QUE monsieur Frédéric Borel, étudiant à la maîtrise en études québécoises, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61099

Gouvernement du Québec

Décret 107-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une modification au décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013 concernant la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le dispositif du décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013 concernant la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval soit modifié :

1° par la suppression du deuxième paragraphe du premier alinéa;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« QUE monsieur François Côté, ex-secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter du 28 janvier 2014, en remplacement de monsieur Jean-Guy Jacques. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61100

Gouvernement du Québec

Décret 110-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE ce protocole a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 cette loi, l'Office est régi, notamment, par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre membres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 477-2009 du 22 avril 2009, madame Stéphanie Vallée a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1228-2011 du 30 novembre 2011, M^e Christian Deslauriers, avocat à la retraite, a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE M^e Luc Bergeron, premier conseiller à la coopération, Délégation générale du Québec à Paris, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, représentant les ministères ou organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Christian Deslauriers, avocat à la retraite;

QUE monsieur Léo Bureau-Blouin, député de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides et adjoint parlementaire à la première ministre pour le volet jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de personnalité qualifiée, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Stéphanie Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61101

Gouvernement du Québec

Décret 111-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de huit membres dont le président du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1), les affaires de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, deux sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1165-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Guilton Pierre-Jean a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, madame Catherine Gosselin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, monsieur Gabriel Chartier et madame Diane Lachapelle ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2007 du 20 juin 2007, monsieur Patrick Préfontaine a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1156-2007 du 19 décembre 2007, madame Nathalie Boyd a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2008 du 18 juin 2008, monsieur Mathieu Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 930-2008 du 1^{er} octobre 2008, monsieur Samy Gennaoui a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE monsieur Simon Lafrance, conseiller principal, La firme STRATEGUEM inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Gosselin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, à titre de personnes issues du personnel de la fonction publique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Marc-André Thivierge, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, en remplacement de monsieur Gabriel Chartier;

— madame Elisa Valentin, directrice Amérique latine et Antilles, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, en remplacement de madame Nathalie Boyd;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sébastien Boyer, gestionnaire de territoires, Asie, Amérique centrale et Caraïbe, Media5 Corporation, en remplacement de monsieur Patrick Préfontaine;

— madame Celeste Fabricio, conseillère en attraction de talents, Québec International, Corporation de développement économique pour la région de Québec, en remplacement de monsieur Guilton Pierre-Jean;

— madame Véronique Proulx, directrice, Centre des affaires internationales, Laval Technopole, en remplacement de madame Diane Lachapelle;

— madame Sylvie Thériault, directrice générale, Regroupement des CEGEPS pour la coopération et le développement international, en remplacement de monsieur Mathieu Bergeron;

— madame Cathy Wong, agente de développement du secteur jeunesse, Les YMCA du Québec, en remplacement de monsieur Samy Gennaoui.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61102

Gouvernement du Québec

Décret 112-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse a été instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 31 mai 1984;

ATTENDU QUE cette agence est devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est régi, notamment, par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de l'entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre des coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 674-2008 du 25 juin 2008, messieurs Simon Bégin et Mathieu Bergeron ont été nommés membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2010 du 19 mai 2010, monsieur Serge Brassat a été nommé membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE monsieur Serge Brassat, directeur général du Cégep Édouard-Montpetit et directeur général de l'École nationale d'aérotechnique, soit nommé de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Bélair, président et directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Simon Bégin;

— madame Natalie Chapdelaine, chargée de projets, Arts-affaires, Conseil des arts de Montréal, en remplacement de monsieur Mathieu Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61103

Gouvernement du Québec

Décret 113-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre 0-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont un représentant de chacun des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres au conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2009 du 2 décembre 2009, madame Judy Kremer ainsi que messieurs Simon Bégin et Luc Dastous ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Bélair, président et directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, représentant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, en remplacement de monsieur Simon Bégin;

— monsieur Léo Bureau-Blouin, député de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides et adjoint parlementaire à la première ministre pour le volet jeunesse, représentant l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de monsieur Luc Dastous;

— madame Cathy Wong, agente de développement du secteur jeunesse, Les YMCA du Québec, représentant l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, en remplacement de madame Judy Kremer;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61104

Gouvernement du Québec

Décret 114-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination de la membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1082-2013 du 23 octobre 2013, le docteur Raymond Houle a été nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Sylvie Delisle, médecin évaluatrice, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Raymond Houle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61105

Gouvernement du Québec

Décret 115-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Patricia Gauthier membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 17 février 2014 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, madame Patricia Gauthier, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, maintienne la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail dont elle bénéficie en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61106

Gouvernement du Québec

Décret 116-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures de rétablissement déployées à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées de la municipalité de L'Isle-Verte

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un incendie est survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées sise au 25, rue du Quai, dans la municipalité de L'Isle-Verte, entraînant la mort ou la disparition de 32 personnes;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-Verte a dû assumer des dépenses supplémentaires importantes et inhabituelles liées notamment à la recherche des corps;

ATTENDU QUE cet événement constitue, de par sa gravité et l'ampleur de ses conséquences sur cette municipalité, un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cette municipalité à la suite de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures de rétablissement déployées à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées de la municipalité de L'Isle-Verte, joint au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX MESURES DE RÉTABLISSEMENT DÉPLOYÉES À LA SUITE D'UN INCENDIE MORTEL SURVENU LE 23 JANVIER 2014 DANS UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

CHAPITRE 1 OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de L'Isle-Verte (ci-après dénommée « la Municipalité ») et les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures de rétablissement à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées sise au 25, rue du Quai, dans la municipalité de L'Isle-Verte (ci-après dénommé « sinistre »). Est considérée comme un organisme, aux fins du présent programme, une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Délais et formulaires

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, la Municipalité ou l'organisme doit produire une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ**

4. Une aide financière est accordée à la Municipalité qui, à la suite du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de mesures de rétablissement. Le montant de l'aide financière accordée est égal à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées. Si la Municipalité est assurée pour les fins visées à ce chapitre, l'aide financière accordée pour ces dépenses est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures de rétablissement énumérées à l'appendice A. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

5. Une aide financière est accordée à un organisme qui, à la suite du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes afin de porter aide et assistance à la Municipalité pour le déploiement de mesures de rétablissement. Toutefois, dans le cas d'une aide financière accordée à une municipalité pour l'utilisation de son service de sécurité incendie, cette aide correspond aux dépenses engagées par ce service.

Le montant de l'aide financière accordée est égal à la totalité des dépenses effectivement déboursées, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

CHAPITRE V **MODALITÉS DU VERSEMENT DE** **L'AIDE FINANCIÈRE**

6. L'aide financière est versée à la Municipalité ou à un organisme selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à la Municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

ii. une avance peut également être accordée à un organisme jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les mesures de rétablissement sont complétées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide obtenue d'une autre source

7. Le versement de l'aide financière dans le cadre du programme est conditionnel à ce que la Municipalité ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des mesures de rétablissement qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, la Municipalité n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, lorsque le programme prévoit expressément le versement d'une telle aide financière.

Faillite

8. Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu du programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

Droit à la révision

9. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, la Municipalité ou l'organisme ayant engagé des dépenses à la suite du sinistre pour des mesures de rétablissement, visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux mois de la date où on les a avisés, en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

10. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, la Municipalité ou l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration du programme. Ils doivent informer le ministre, dans les meilleurs délais, de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Respect des lois et des règlements applicables

11. Toute action prise par la Municipalité ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

12. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Aide financière indûment reçue

13. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, la Municipalité ou l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des 15 ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ À LA SUITE DU SINISTRE

1^o utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

2^o frais de déplacement et de repas;

3^o location de locaux;

4^o honoraires professionnels (ex. : frais d'ingénierie);

5^o location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation ;

6^o utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles);

7^o éclairage;

8^o surveillance essentielle;

9^o mise en place et opération d'un centre de coordination municipale des mesures de rétablissement et remise en état des lieux;

10^o mesures liées aux communications;

11^o achat, transport et distribution d'eau potable;

12^o cueillette additionnelle des ordures ménagères et enfouissement de celles-ci.

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

EXCLUSIONS

POUR LA MUNICIPALITÉ OU L'ORGANISME

Sont expressément exclus du programme :

1^o la franchise d'une assurance ainsi que la portion non remboursée par une compagnie d'assurances non expressément visée par le programme;

2^o les mesures de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;

4° les mesures d'intervention d'urgence visant à combattre l'incendie;

5° les pertes et les dommages dont la municipalité ou l'organisme est responsable.

61107

Gouvernement du Québec

Décret 117-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-01-0891 (projet n^o 154010891) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61108

Gouvernement du Québec

Décret 121-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Aldo Miguel Paolinelli a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Brassard, président, Fédération de la CSN-Construction, soit nommé à compter des présentes, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission

de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Aldo Miguel Paolinelli;

QUE monsieur Pierre Brassard reçoive une allocation de présence de 200\$ par journée ou de 100\$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Pierre Brassard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61109

Gouvernement du Québec

Décret 122-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec, via sa filiale Ressources Québec inc., dans une société en commandite devant œuvrer à l'exploration pétrolière sur l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans la Politique économique Priorité emploi son intention de confirmer le potentiel pétrolier, notamment de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Corridor Resources inc. sont des sociétés d'exploration pétrolière et gazière qui possèdent des permis d'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti et que leur objectif est de développer ces propriétés afin d'y découvrir des ressources pétrolières commercialisables;

ATTENDU QU'Établissements Maurel & Prom S.A., société pétrolière française, a manifesté son intérêt à participer financièrement à l'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique pour le gouvernement du Québec à participer financièrement à des activités d'exploration visant à confirmer le potentiel pétrolier de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de constituer une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ -1991) dont les quatre entités sus nommées, directement ou par l'intermédiaire de filiales, en seraient les commanditaires et actionnaires du commandité et qu'il y a lieu de capitaliser la société en commandite d'un fonds pour un montant maximal de 100 000 000\$;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec serait d'un montant maximal de 70 000 001 \$ pour une participation de 35 % dans la société en commandite, dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci;

ATTENDU QU'en certaines circonstances, la participation financière du gouvernement du Québec pourrait s'accroître d'un montant maximal de 28 200 000 \$ pour une participation dans la société en commandite de 56,7 %;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec autorisait Investissement Québec (« la Société ») à constituer une filiale, Ressources Québec inc. (Ressources Québec), afin de contribuer notamment au développement du secteur des hydrocarbures et d'exécuter tout mandat qui lui est confié dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, une filiale de la Société dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE Ressources Québec détient, suivant ces statuts, tous les pouvoirs pour effectuer la participation financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 6, la constitution d'une filiale par la Société ou une de ses filiales n'a pas à être autorisée par le gouvernement lorsqu'elle a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu, au nom du gouvernement, de mandater la Société, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, pour investir, à titre de commanditaire dans la société en commandite constituée aux fins des présentes et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, au fur et à mesure des besoins de la société en commandite jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 98 200 001 \$ dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans ladite société, le tout par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 98 200 001 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci, soit mandatée, au nom du gouvernement, pour investir dans le fonds de la société en commandite à être créée, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser des sommes au capital de la société en commandite, et pour acquérir une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci, le tout conformément à des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et pour une somme maximale de 98 200 001 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite et d'actionnaire du commandité de celle-ci ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui est confié aux termes du présent décret par le gouvernement à Investissement Québec, agissant par l'intermédiaire de Ressources Québec inc. ou d'une filiale de celle-ci;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 98 200 001 \$ sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de la société en commandite créée aux fins des présentes;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec, agissant par ses filiales, d'acquérir une participation dans la société en commandite, soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date de la prise du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61111

Gouvernement du Québec

Décret 152-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) a été institué au sein de la Commission des services juridiques en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

ATTENDU QUE le SARPA agira autant dans les cas de divorce, que dans les cas de séparation, de nullité de mariage ou d'union civile, de dissolution de l'union civile et de cessation de vie commune entre les conjoints de fait;

ATTENDU QUE l'application du SARPA en matière de divorce exige la conclusion d'un accord préalable avec le gouvernement fédéral en vertu de l'article 25.1 (1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

ATTENDU QUE l'article 25.1 (1) de la Loi sur le divorce prévoit que le ministre de la Justice du Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné à rajuster les pensions alimentaires pour enfants;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE l'Accord Canada-Québec désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61155

Gouvernement du Québec

Décret 198-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Chibougamau (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 (FTQ) AQ-1003-3323
Duhamel (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-1584
Lac-Brome (Ville de)	Syndicat des salariés municipaux du Lac Brome (CSD) AM-2001-4651
Montréal (Ville de)	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (IND) AM-1005-2136
Piedmont (Municipalité de)	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Saint-Liguori (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5172 (FTQ) AM-2001-4723

Saint-Ludger-de-Milot (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4415 (FTQ) AQ-1005-0479	Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Granby S.E.C.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-4652
Saint-Polycarpe (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de St-Polycarpe (CSN) AM-2001-4600	Centre féminin du Saguenay inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-4596
Saint-Tite (Ville de)	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2001-4546	Centre La Traversée	Syndicat des salariés de résidences sans but lucratif de la région de Montréal (CSD) AM-2000-6834
Venise-en-Québec (Municipalité de)	Unifor (FTQ) AM-1001-8595	Corporation Au Pied des Monts inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2001-4717
2. Des établissements			
3969118 Canada inc. (Château Romanoffe 2)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4726	Corporation Notre-Dame de Bon-Secours (La Champenoise)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1794 (FTQ) AQ-1003-3987
6860907 Canada inc. (Résidence Memphré Magog)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2001-4622	CSH L'Oasis St. Jean inc. (Chartwell - Québec)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8017 AM-2001-1605
9074-1190 Québec inc. (Seigneurie du Jasmin)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8243	Groupe Entre-Amis de Baie-Comeau	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2681
9083-9531 Québec inc. (Manoir Heather Lodge)	Teamters Québec, local 106 (FTQ) AM-2001-4641	Groupe Santé Valeo inc. (Résidence Valeo Jean XXIII)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-4626
9092-6403 Québec inc. (Résidence Hélène Lavoie, Rivière-Ouelle)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2302	Investissement immobilier CCSSM ltée (Les appartements du Square Angus)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4735
9103-4207 Québec inc. (Manoir ML)	Syndicat des salariés de services d'aide aux personnes en résidence de la Mauricie (CSD) AQ-2001-4702	La Piaule de Val d'Or inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Piaule de Val-d'Or (CSN) AM-2001-3552
9133-4094 Québec inc. (Résidence des Boulevards (Campus Rachel))	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-3847	La Société en commandite Domaine du Marquis	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8573
9181-5407 Québec inc. (Les Suites du Manoir)	Syndicat des salariés de services d'aide aux personnes en résidence de la Mauricie (CSD) AQ-2001-4703	La Villa Tournesol	Syndicat des salariés de services d'aide aux personnes en résidence de la Mauricie (CSD) AQ-1005-6217

Le Trait d'Union La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4517 (FTQ) AM-1005-4497
Pavillon Rigaud inc. (Les Résidences du Manoir SMA inc.)	Association syndicale des employé(es) de production et services (ASEPS) (IND) AQ-2001-4734
Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H.	Syndicat indépendant de Pech inc. (SIPECH) (IND) AQ-2000-0055
Résidence du Marché inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1958
Résidence Le Monastère d'Aylmer 2004 inc.	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2001-0079
Résidence Notre Dame de Hull inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1747

3. Une entreprise de transport par autobus

6240143 Canada inc. (Autobus J. Renaud)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud (CSN) AM-2001-4662
--	---

4. Une entreprise de traitement d'ordures ménagères

Newalta Corporation (La Corporation Newalta)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700 (FTQ) AM-2000-9320
---	--

5. Une entreprise de services ambulanciers

Coopérative des paramédics de l'Outaouais	Fédération des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec (FPESPQ) (IND) AM-2001-4722
---	---

61157

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0006-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 février 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses additionnelles relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014.

Québec, le 18 février 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Région 05 — Estrie	
Saint-Herménégilde	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Paroisse
Saint-Côme-Linière	Municipalité
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Sainte-Julienne	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Bedford	Canton
Stanbridge East	Municipalité
61117	

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Enjeux que soulèvent l'exploration et
l'exploitation du gaz de schiste dans le shale
d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent
— Enquête et audiences publiques**

Avis est donné, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que j'ai confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, le mandat de tenir une enquête et une audience publique à la suite des travaux du Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste qui ont mené à la réalisation d'une série d'études et à un rapport final incluant les constats ciblés par les experts du Comité.

Ce mandat demande au BAPE de tenir des consultations publiques sur les enjeux que soulèvent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent et de faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a fait afin d'éclairer, dans une perspective de développement durable, le gouvernement dans sa réflexion sur cette filière énergétique.

Le mandat du BAPE débutera le 31 mars et le rapport d'enquête et d'audience publique devra m'être transmis au plus tard le 28 novembre 2014.

Préparé à Québec, ce 17 février 2014.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

61158

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec — Approbation désignant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce	917	N
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome	915	N
Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, Règlement sur l'..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal — Détermination des conditions de travail de Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	911	N
Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, Règlement sur l'..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Aide financière aux études, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Aide financière aux études, Règlement sur l'..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Aide juridique, Règlement sur l'..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Aides auditives et les services assurés, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Aides visuelles et les services afférents assurés, Règlement sur les..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, Règlement sur les..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	

Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 35)	769	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Barreau du Québec — Fonds d'indemnisation (Code des professions, chapitre C-26)	859	N
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1)	869	M
C.A.C.L. de Saint-Prime inc. — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	890	N
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et pour d'autres personnes, Règlement sur..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446), Règlement déterminant..., modifié	785	
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419), Règlement déterminant..., modifié	785	
Certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, Règlement sur les..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Charte de la langue française, modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Code civil du Québec, modifié. (2013, P.L. 35)	769	
Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le.....	769	
(2013, P.L. 35)		
Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, Loi modifiant le..., modifiée	769	
(2013, P.L. 35)		
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25)	866	M

Code des professions — Barreau du Québec — Fonds d'indemnisation (chapitre C-26)	859	N
Code des professions — Sexologues — Comité de la formation des sexologues . . . (chapitre C-26)	881	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (chapitre C-26)	882	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26)	883	Projet
Code des professions, modifié (2013, P.L. 45)	785	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination de la membre fonctionnaire.	911	N
Comité d'examen — Nomination d'un membre	902	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	915	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, Loi sur la..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Comptables professionnels agréés — Détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements. (Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)	868	N
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Comptables professionnels agréés — Détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements. (chapitre C-48.1)	868	N
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements pour chacun des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015	887	N

Conseil du statut de la femme, Loi sur le..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Contribution réduite, Règlement sur la..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Courtage immobilier, Règlement d'application de la Loi sur le..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013 — Modification.	907	N
Délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Règlement sur les..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Délivrance des certificats de compétence	884	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, Règlement sur la..., modifié.	785	
(2013, P.L. 45)		
Division territoriale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la...	851	
(2013, P.L. 51)		
Division territoriale, Loi sur la..., modifiée.	851	
(2013, P.L. 51)		
Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, Règlement sur les..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
École de technologie supérieure — Nomination de Pierre R. Dumouchel comme directeur général	903	N
École de technologie supérieure — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	904	N
Enjeux que soulèvent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent — Enquête et audiences publiques.	923	Avis
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		

Enseignement privé, Règlement d'application de la Loi sur l'..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, chapitre E-3.3)	877	N
Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation.	889	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède, Règlement sur la mise en œuvre de l'..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, Règlement sur la mise en œuvre de l'..., modifié.	785	
(2013, P.L. 45)		
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Règlement sur l'..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Exploitations agricoles, Règlement sur les..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants.	866	M
(Code de procédure civile, chapitre C-25)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants.	866	M
(Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale, 2012, chapitre 20)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants, Règlement sur la..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Fondations universitaires, Loi sur les..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, Règlement sur la..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la..., modifiée.	785	
(2013, P.L. 45)		
Habitation, Règlement sur l'..., modifié.	785	
(2013, P.L. 45)		
Huissiers de justice, Loi sur les..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		

Impôts, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Impôts, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	885	Projet
Infrastructure publique — Directive sur la gestion des projets majeurs.	892	N
Infrastructures publiques, Loi sur les... — Soustraction, en partie, du ministère des Transports de l'application de la Loi	891	N
Insémination artificielle des bovins, Règlement sur l'..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Institut national de la recherche scientifique — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	904	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Institut national des mines, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Investissement Québec — Investissement à l'Alliance coopération	888	N
Investissement Québec — Participation via sa filiale Ressources Québec inc., dans une société en commandite devant œuvrer à l'exploration pétrolière sur l'Île d'Anticosti	916	N
Investissements universitaires, Loi sur les..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Investissements universitaires, Règlement sur les..., modifié. (2013, P.L. 45)	785	
Justice en matière familiale, Loi favorisant l'accès à la... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53, et 56 de la Loi (2012, chapitre 20)	857	
Justice en matière familiale, Loi favorisant l'accès à la... — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (2012, chapitre 20)	866	M
Justice en matière familiale, Loi favorisant l'accès à la... — Règlement d'application (2012, chapitre 20)	861	N
Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Règlement d'application de la Loi sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2013)	767	

Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (chapitre E-3.3)	877	N
Loi médicale, modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	918	N
Maison des arts de Laval — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	890	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Loi sur le . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le (2013, P.L. 45)	785	
Ministère de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Ministères, Loi sur les . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Ministre des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – phase 2 — Enrochement et mise en valeur du tronçon compris entre le quai des Cageux et la rue du Domaine-des-Retraités, sur le territoire de la Ville de Québec	901	N
Normes du travail, Loi sur les . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel, Règlement sur les . . . , modifié (2013, P.L. 45)	785	
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de deux membres du conseil d'administration	907	N
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination de trois membres du Conseil	909	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination de huit membres dont le président du conseil d'administration	908	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de trois membres du conseil d'administration	910	N
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, Loi concernant les . . . , modifiée (2013, P.L. 45)	785	

Pharmacie, Loi sur la..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs	869	M
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Police, Loi sur la..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment, Loi visant à... — Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi	857	
(2011, chapitre 35)		
Programmation éducative, Loi sur la..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Programme d'aide financière — Établissement d'un programme spécifique relatif aux mesures de rétablissement déployées à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées de la municipalité de l'Isle-Verte	912	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	921	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Qualité de l'eau potable, Règlement sur la..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enjeux que soulèvent l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent — Enquête et audiences publiques	923	Avis
(chapitre Q-2)		
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	903	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	785	
(2013, P.L. 45)		
Régime des études collégiales, Règlement sur le..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Régime des études de l'École nationale de police du Québec, Règlement sur le..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		
Régime général d'assurance médicaments, Règlement sur le..., modifié	785	
(2013, P.L. 45)		

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, Règlement sur les..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Regroupement Pied Carré — Versement d'une aide financière annuelle, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, pour soutenir la phase d'infrastructure du projet d'ateliers d'artistes dans l'immeuble situé au 5445-5455, avenue De Gaspé, à Montréal	888	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20)	884	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	885	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Sécurité dans les bains publics, Règlement sur la..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée. (2013, P.L. 45)	785	
Sélection des ressortissants étrangers, Règlement sur la..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 45)	785	
Sexologues — Comité de la formation des sexologues (Code des professions, chapitre C-26)	881	Projet
Signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Règlement sur la..., modifié (2013, P.L. 45)	785	
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	865	M
Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Code des professions, chapitre C-26)	882	Projet
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	883	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16)	865	M

Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 51)	851	
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration	906	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	905	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'une membre du conseil d'administration	905	N
Université du Québec, Loi sur l'..., modifiée..... (2013, P.L. 45)	785	